



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2018-08-001

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

Sommaire

ARS - DD18

18-2018-06-28-004 - 2018-DG-DS-0005 portant nomination de l'équipe de direction (3 pages)	Page 7
18-2018-06-28-005 - 2018-DG-DS18-0002 délégation signature (6 pages)	Page 11
18-2018-07-09-001 - Arrêté n°2018-DD18-OSMS-CAL-0012 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier George Sand de Bourges (2 pages)	Page 18

DDCSPP 18

18-2018-07-11-003 - Arrêté n° 2018-DDCSPP-096 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Manuel ASUMU ESONO (2 pages)	Page 21
18-2018-07-19-003 - Arrêté n° 2018-DDCSPP-099 portant retrait de l'habilitation sanitaire du Dr Roland JOBERT (2 pages)	Page 24
18-2018-07-30-001 - Arrêté n° 2018-DDCSPP-103 portant autorisation pour l'abattoir SAS BERRY BOCAGE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages)	Page 27
18-2018-07-17-001 - arrêté n°2018-01-0787 modifiant l'arrêté n°2018-1-0283 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 57 places géré par l'association Le Relais dans le département du Cher (2 pages)	Page 30

DDT 18

18-2018-06-27-010 - A2-PYRO_-20180703151346 (2 pages)	Page 33
18-2018-07-02-003 - AP 2018-0250 portant fixation d'un délai complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation de la SEM TERRITORIA à rejeter les EP collectées sur la Zone d'aménagement Concerté des Breuzes sur la commune de Bourges (2 pages)	Page 36
18-2018-07-02-005 - AP 2018-0267 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires au projet d'aménagement du carrefour RD69 / RD115 - commune de SAINT-BAUDEL (18160) (4 pages)	Page 39
18-2018-06-29-001 - AP 2018-0270 - Réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur l'A71 concédée à la société APRR pendant l'exécution de travaux de réfection (3 pages)	Page 44
18-2018-07-10-003 - AP 2018-0273 portant distraction du régime forestier dans des parcelles appartenant la commune de Saint-Doulchard (1 page)	Page 48
18-2018-07-25-001 - AP 2018-0276 du 25 juillet 2018 - Suppression du PN 166 à Marmagne (4 pages)	Page 50
18-2018-07-05-002 - AP N°2018-0271 - Enquête publique - Réalisation d'un parc photovoltaïque au Châtelet lieu-dit "Les usages des Archers" (3 pages)	Page 55
18-2018-07-10-004 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2018-1-0752- préalablement à autorisation loi sur l'eau et classement dans le domaine autoroutier de l'aménagement du demi-échangeur 8b sur l'A20 à Massay (4 pages)	Page 59

18-2018-07-13-011 - Arrêté de démolition n°2018/0279 du 13 juillet 2018 (1 page)	Page 64
18-2018-07-20-002 - ARRETE TAMPON PHOTOVOLTAIQUE ST GERMAIN DU PUY (4 pages)	Page 66
18-2018-06-21-002 - Barèmes des prix fixés par la commission départementale d'indemnisation des dégats de gibier pour la campagne 2018 (1 page)	Page 71
DIRECCTE - UT18	
18-2018-06-27-011 - ESUS - Fédération départementale des foyers ruraux du CHER (2 pages)	Page 73
18-2018-06-26-003 - Favre Céline CF A DOMICILE (1 page)	Page 76
18-2018-07-05-004 - récépissé déclaration AUBERT Max (2 pages)	Page 78
18-2018-07-06-003 - récépissé déclaration les jardins de Philippe (1 page)	Page 81
18-2018-07-03-004 - récépissé VUKOVIC (1 page)	Page 83
MAISON D'ARRET DE BOURGES	
18-2018-06-27-012 - Délégation permanente de signature et de compétence donnée à M. JEZEQUEL Amaury, Adjoint au Chef d'Etablissement de la Maison d'arrêt de Bourges (7 pages)	Page 85
PREFECTURE DU CHER	
18-2017-06-15-002 - A R R E T E N° 18 -40 Donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (14 pages)	Page 93
18-2018-07-13-002 - Annexe à l'arrêté n° 2018-1773 du 13 juillet 2018 réglementant le transport de bouteilles en verre sur la voie publique à l'occasion de la diffusion du match de la finale de la coupe du monde à la halle au blé à Bourges (1 page)	Page 108
18-2018-07-09-005 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BESSON Chaussures (2 pages)	Page 110
18-2018-07-09-040 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SARL PROT (2 pages)	Page 113
18-2018-06-28-002 - AP 2018-1-0679 CDC du Dunois - modif statuts GEMAPI (RAA) (4 pages)	Page 116
18-2018-07-09-004 - AP autorisation d'installer un système vidéoprotection BAR TABAC LE BALTO (2 pages)	Page 121
18-2018-07-24-001 - AP n° 2018-01-0811 du 24_07_2018 modifiant statuts de la CC Fercher Pays Florentais (4 pages)	Page 124
18-2018-07-04-001 - AP n° 2018-1-688 du 04_07_2018 portant extension de compétences de la CA Bourges Plus (10 pages)	Page 129
18-2018-07-11-002 - AP n°2018-1-765 du 11 07 2018 portant modification statuts de CC Coeur France (4 pages)	Page 140
18-2018-07-09-006 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Boulangerie BLACHERE (2 pages)	Page 145
18-2018-07-09-007 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Boutique ROCHON - EDEN PARK (2 pages)	Page 148

18-2018-07-09-009 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection CAFETINEAU SAS (2 pages)	Page 151
18-2018-07-09-010 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection CCV 18 (2 pages)	Page 154
18-2018-07-09-039 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection CENTRE DE SANTE Vierzon (2 pages)	Page 157
18-2018-07-09-011 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Commune de Nérondes (2 pages)	Page 160
18-2018-07-09-012 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection COULEUR et SAVEUR (2 pages)	Page 163
18-2018-07-09-013 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection DECORS et MATIERES (2 pages)	Page 166
18-2018-07-09-014 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection EHPAD MBV de Boisbelle (2 pages)	Page 169
18-2018-07-09-015 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Garage AUTO SERVICE (2 pages)	Page 172
18-2018-07-09-016 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Garage RENAULT (2 pages)	Page 175
18-2018-07-09-021 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection HSBC Vierzon (2 pages)	Page 178
18-2018-07-09-022 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection L'COIFF (2 pages)	Page 181
18-2018-07-09-026 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection MERCURE Bourges - Hôtel Bourbon (3 pages)	Page 184
18-2018-07-09-030 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection REGI PARC (2 pages)	Page 188
18-2018-07-09-031 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Restaurant LA TAVERNE (2 pages)	Page 191
18-2018-07-09-032 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SARL COMAUBERGNE DARTY (2 pages)	Page 194
18-2018-07-09-033 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SARL Nicole et David DESMICHEL (2 pages)	Page 197
18-2018-07-09-035 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SCAC Automobiles RENAULT (2 pages)	Page 200
18-2018-07-09-036 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SNC L'ETOILE DE TURLY (2 pages)	Page 203
18-2018-07-09-037 - AP portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection SONAKA - NISSAN (2 pages)	Page 206
18-2018-07-09-017 - AP portant extension d'un système de vidéoprotection GIFI (2 pages)	Page 209
18-2018-07-09-023 - AP portant extension d'un système de vidéoprotection L'OR EN CASH (2 pages)	Page 212

18-2018-07-09-024 - AP portant extension d'un système de vidéoprotection Mairie d'Aubigny sur Nère (2 pages)	Page 215
18-2018-07-09-025 - AP portant extension d'un système de vidéoprotection Mairie de La Chapelle St Ursin (2 pages)	Page 218
18-2018-07-09-038 - AP portant extension du système de vidéoprotection SUPER U (2 pages)	Page 221
18-2018-07-09-008 - AP portant extension et renouvellement d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE (2 pages)	Page 224
18-2018-07-09-018 - AP portant renouvellement d'un système de vidéoprotection GRAND FRAIS (2 pages)	Page 227
18-2018-07-09-019 - AP portant renouvellement d'un système de vidéoprotection HSBC Mehun sur Yèvre (2 pages)	Page 230
18-2018-07-09-020 - AP portant renouvellement d'un système de vidéoprotection HSBC St Amand Montrond (2 pages)	Page 233
18-2018-07-09-028 - AP portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PAT A PAIN (2 pages)	Page 236
18-2018-07-09-027 - AP portant renouvellement du système de vidéoprotection MONOP Station SAS (2 pages)	Page 239
18-2018-07-09-029 - AP portant renouvellement du système de vidéoprotection Pharmacie PUIITS BERTEAU (2 pages)	Page 242
18-2018-07-09-003 - AP renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE (2 pages)	Page 245
18-2018-07-28-001 - arrêté 18-44 du 27-07-18 dérogation circulation (2 pages)	Page 248
18-2018-07-11-001 - Arrêté interpréfectoral n°2018-1-0766 du 11 07 2018 portant modification statuts syndicat du Canal de Berry (16 pages)	Page 251
18-2018-06-28-003 - Arrêté interpréfectoral n°2018-P-682 du 28 06 2018 portant changement nom de la CC Loire Nièvre Bertranges (2 pages)	Page 268
18-2018-07-03-001 - Arrêté n° 2018-01-0683 du 3/7/18 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-0187 du 25/02/15 autorisant une association à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle (2 pages)	Page 271
18-2018-07-04-003 - Arrêté n° 2018-1-0691 du 28 Juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "CER MEHUN" 190 rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE (M. Alain CAMUS) (2 pages)	Page 274
18-2018-07-18-002 - arrêté n° 2018-1-794 du 18 juillet 2018 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité du 10 au 12 août 2018 (2 pages)	Page 277
18-2018-07-23-001 - Arrêté n° 2018-1-800 modifiant l'arrêté n° 2004-1-345 du 13 avril 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la Fédération des Chasseurs du Cher. (2 pages)	Page 280

18-2018-07-13-001 - Arrêté n° 2018-1773 du 13 juillet 2018 réglementant le transport de bouteilles en verre sur la voie publique à l'occasion de la diffusion du match de la finale de la coupe du monde à la halle au blé à Bourges (2 pages)	Page 283
18-2018-06-27-009 - Arrêté N°2018-1-0622 Accordant la médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Promotion 14 juillet 2018 (6 pages)	Page 286
18-2018-06-29-003 - Arrêté n°2018-1-0676 Accordant la médaille d'Honneur Agricole Promotion 14 juillet 2018 (4 pages)	Page 293
18-2018-07-13-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-1-781 du 13 juillet 2018 portant convocation des électeurs et fixant le déroulement des opérations électorales - tribunal de commerce de Bourges (4 pages)	Page 298
18-2018-07-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Cher (3 pages)	Page 303
18-2018-07-26-001 - Arrt 18-42 du 26-07-18_COTRRIM (1 page)	Page 307
18-2018-06-01-004 - CA Orléans délégation OS Chorus au 010618 (2 pages)	Page 309
18-2018-07-05-003 - Composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (3 pages)	Page 312
18-2018-07-03-003 - Création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (3 pages)	Page 316
18-2018-06-15-004 - Décision subdélégation de signature 18-41 (3 pages)	Page 320
18-2018-06-15-003 - Délégation de signature à M. Patrick DALLENNES (14 pages)	Page 324
18-2018-07-02-002 - Portant approbation du PPI du centre emplisseur BUTAGAZ à Aubigny sur Nère (1 page)	Page 339
18-2018-06-29-002 - Portant habilitation funéraire de l'établissement ALEX SERVICES sis 22 rue Alfred Clément à Givardon (18600) (2 pages)	Page 341
18-2018-07-19-002 - Portant renouvellement d'habilitation de la chambre funéraire des Ets GAUBIER sise ZA route de Groises - rue Célestin Lamy à Sancergues 18140 (2 pages)	Page 344
18-2018-07-19-001 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire des Ets GAUBIER sise ZA route de Groises - rue Célestin Lamy à Sancergues 18140 pour diverses activités funéraires (2 pages)	Page 347
18-2018-07-02-004 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire des Pompes Funèbres Générales sises route de Sury en Vaux à Saint Satur 18300 (2 pages)	Page 350
SP VIERZON	
18-2018-07-24-002 - AP n°2018-01-0812 portant autorisation d'organiser un supermotard sur le circuit de karting de St-Amand-Colombiers (4 pages)	Page 353

ARS - DD18

18-2018-06-28-004

2018-DG-DS-0005 portant nomination de l'équipe de
direction

Nomination de Mme Sabine DUPONT, Directrice de l'Offre sanitaire

DECISION N°2018-DG-DS-0005
Modifiant la décision N° 2018-DG-DS-0003 du 29 mars 2018

PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N°2018-DG-DS18-0002 en date du 28 juin 2018 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N 2018-DG-DS28-0002 en date du 28 juin 2018 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N 2018-DG-DS36-0001 en date du 28 juin 2018 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2018-DG-DS37-0001 en date du 28 juin 2018 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2018-DG-DS41-0002 en date du 28 juin 2018 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N 2018-DG-DS45-0001 en date du 28 juin 2018 ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2018-DG-DS-0006 en date du 28 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Sabine DUPONT, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 juillet 2018.

Poste vacant, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Matthieu LEMARCHAND, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Bertrand MOULIN, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

Madame Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le **28 juin 2018**

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Anne BOUYGARD

ARS - DD18

18-2018-06-28-005

2018-DG-DS18-0002 délégation signature

Ajout Pierre AVRIL
Retrait Alexandra BOTTON

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2018-DG-DS18-0002**

**Portant modification de la décision n° 2018-DG-DS18-0001
en date du 20 avril 2018**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2018-DG-DS-0005 en date du 28 juin 2018,

Vu la modification apportée à l'annexe 1 de la présente décision concernant le CODAMUPSTS,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MOULIN, en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN la délégation de signature sera exercée par Madame Marie VINENT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN et de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BERRUBÉ, ingénieure du génie sanitaire et responsable du pôle santé publique et environnementale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN, de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BERRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du pôle « Offre sanitaire et médico-sociale » et dans l'ordre qui suit : Madame Audrey PALAUD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Emilie ROBY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Pierre AVRIL, contractuel chargé des fonctions d'inspecteur et Madame Laura LECONTE, contractuelle chargée des fonctions d'inspectrice,
- pour les matières relevant du pôle « Santé publique et environnementale », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, ingénieure d'études sanitaires, Madame Naïma MOUSALLI, infirmière de santé publique et Madame Frédérique VIDALIE, chargée des fonctions d'ingénieur d'études sanitaires.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 28 juin 2018

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Anne BOUYGARD

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Courriers relatifs au secrétariat du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarifification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes

	Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS
Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants Autorisation d'un infirmier à exercer sur un lieu secondaire

Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques
-------------------------------	--

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
---------------------	--

ARS - DD18

18-2018-07-09-001

Arrêté n°2018-DD18-OSMS-CAL-0012 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier George Sand de Bourges

ARRÊTÉ N°2018-DD18-OSMS-CAL-0012
modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier George Sand de Bourges

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6154-1 à L 6154-7 ainsi que les articles R 6154-1 à R 6154-14 et D 6454-15 à D 6154-17 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CAL-0104 du 15 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier George Sand de Bourges dans le Cher ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R6154-12 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale modifié par le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 ;

Considérant les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de commission d'activité libérale ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin au mandat des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier George Sand de Bourges.

Article 2 : La nouvelle composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier George Sand de Bourges est composée des membres ci-après :

1° Un membre du conseil départemental du Cher de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

* **Monsieur le docteur Thierry BALAND**

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

* **Monsieur Jean-Paul VADROT**

* **Monsieur Didier MONOURY**

3° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher désigné par son directeur :

* **Madame Patricia SENESON**

4° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

* **Monsieur le docteur Paul GBIKPI-BENISSAN**

* **Monsieur le docteur Abdullah AZRAK**

5° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

* **Monsieur le docteur Mustapha JAMIL**

6° Un représentant des usagers du système de santé choisi par les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

* **Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN**

Article 3 : À compter de la signature du présent arrêté, les membres de la commission de l'activité libérale sont désignés pour une durée de trois ans. En cas de perte de la qualité au titre de laquelle un membre siège, un nouveau membre sera désigné selon les mêmes modalités, pour la durée restante à courir du mandat en cours.

Article 4 : Un président sera désigné par les membres de la commission de l'activité libérale, parmi ces mêmes membres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le délégué départemental du Cher et le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 9 juillet 2018

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher

Signé : Bertrand MOULIN

DDCSPP 18

18-2018-07-11-003

Arrêté n° 2018-DDCSPP-096 attribuant l'habilitation
sanitaire au Dr Manuel ASUMU ESONO

Habilitation sanitaire

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2018.DDCSPP.096
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Manuel ASUMU ESONO**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la décision du 04 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu la demande présentée par Monsieur Manuel ASUMU ESONO né le 29/12/1964 à OTET NSOMO et dont le domicile professionnel administratif est établi à Clinique vétérinaire de St Doulchard au 66 rue du Clos du Chat à 18230 ST DOULCHARD ;

CONSIDERANT que Monsieur Manuel ASUMU ESONO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 11 juillet 2018 pour une durée de cinq ans à Monsieur Manuel ASUMU ESONO, docteur vétérinaire, n° Ordre : 24655, administrativement domicilié au 66 rue du Clos du Chat à 18230 ST DOULCHARD.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Manuel ASUMU ESONO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Manuel ASUMU ESONO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 11 juillet 2018

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,
le Directeur départemental adjoint

Signé

Thierry PLACE

DDCSPP 18

18-2018-07-19-003

Arrêté n° 2018-DDCSPP-099 portant retrait de
l'habilitation sanitaire du Dr Roland JOBERT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2018-DDCSPP-099
Portant retrait de l'habilitation sanitaire du Docteur Roland JOBERT**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 1987 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Roland JOBERT ;
- Considérant** le courrier du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires en date du 21 juin 2018 portant à connaissance de nos services la suppression du tableau de l'Ordre de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du Docteur vétérinaire Roland JOBERT inscrit sous le n° d'ordre 273 ;
- Considérant** que Monsieur Roland JOBERT ne remplit plus les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 2 mars 1987 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Roland JOBERT, docteur vétérinaire est abrogé.

Article 2 :

Tel que le prévoit l'article R. 203-13 du code rural et de la pêche maritime, Monsieur Roland JOBERT informe dans les meilleurs délais les personnes, mentionnés à l'article R. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, qui l'ont désigné.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification auprès du Tribunal administratif de Bourges.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roland JOBERT, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 19 juillet 2018

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,
et par délégation
le Chef de Service SPAE

Signé

Florence LEGRAND
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

DDCSPP 18

18-2018-07-30-001

Arrêté n° 2018-DDCSPP-103 portant autorisation pour
l'abattoir SAS BERRY BOCAGE à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE N° 2018-DDCSPP- 103

Portant autorisation pour l'abattoir SAS BERRY BOCAGE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil d 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en tant que Préfète du Cher ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-268 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU la décision du 4 avril 2018 accordant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU la demande d'autorisation reçue le 24 juillet 2018 de la part de la SAS BERRY BOCAGE ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDERANT l'utilisation d'un matériel conforme à la réglementation en matière de respect du bien-être animal ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation pour la délivrance d'une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir **SAS BERRY BOCAGE**
- situé : **53 rue du 14 juillet 18200 SAINT-AMAND MONTROND**
- exploité par **Mr Marc FLOQUET**

à titre de dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de l'utilisation d'un matériel d'immobilisation adapté au gabarit de l'animal, d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant la cadence et un niveau d'hygiène adapté à cette technique d'abattage, d'un système d'enregistrement permettant de tracer l'usage de la dérogation et de l'abattage des animaux par des sacrificateurs dûment formés à la protection animale et à l'hygiène.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour l'abattage sans étourdissement d'ovins exclusivement dans le cadre de la célébration de la fête religieuse de l'Aïd-el-Kébir 2018 à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'autorisation initiale, de même que la cessation d'activité doivent être notifiées à la préfète. Au vu des modifications, celle-ci décide de la nécessité de renouveler ou de modifier les conditions d'autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification en ce qui concerne le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, la directrice de la SAS BERRY BOCAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Cher.

Bourges, le 30 juillet 2018

**P/La préfète et par délégation,
Le directeur ,
*signé***

Benoît LEURET

DDCSPP 18

18-2018-07-17-001

arrêté n°2018-01-0787 modifiant l'arrêté n°2018-1-0283
portant autorisation de création d'un centre provisoire
d'hébergement (CPH) de 57 places géré par l'association
Le Relais dans le département du Cher



PRÉFÈTE DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la cohésion sociale,
de la jeunesse et des sports**

**Service de la protection des populations
vulnérables et accès au logement**

ARRÊTÉ N° 2018-01-0787

**Modifiant l'arrêté n° 2018-1-0283 portant autorisation de création
d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 57 places
géré par l'association LE RELAIS
dans le département du Cher**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° 2018-1-0283 du 03 avril 2018 portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 57 places géré par l'association LE RELAIS dans le département du Cher ;

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'établissement « Association Le Relais », situé 12 place de Juranville – 18000 BOURGES ;

Considérant les caractéristiques de l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires sociaux (FINESS) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2018-1-0283 portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 57 places géré par l'association LE RELAIS dans le département du Cher est modifié comme suit :

Centre administratif Condé – 2 rue Victor Hugo –
CS 50 001 - 18013 BOURGES CEDEX – Tél. 02.48.67.36.95 – Fax 02.36.78.37.97

1

« **Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique de rattachement : 180000960

Numéro FINESS de l'établissement : 180009821

N° SIRET : 33361188700097

Catégorie de l'établissement : [442] Centre provisoire d'hébergement (CPH)

Statut juridique : [61] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Code activité principale exercée (APE) : [8790B] Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social.

Code discipline d'équipement : 916 – Hébergement Réadaptation sociale Pers. Familles en Difficulté

Codes mode de fonctionnement : 18 – Hébergement en structure éclatée

Code clientèle : 827 – Personnes et Familles Réfugiées

Capacité : 57 places (28 places à compter du 30/04/2018 et 29 places supplémentaires au 01/10/2018) »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 17 juillet 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Thibault DELOYE

DDT 18

18-2018-06-27-010

A2-PYRO_-20180703151346

Arrêté n° 2018-1-0673 portant déclaration d'abandon du bateau "BEARLY AFLOAT" stationné dans le port de la commune de SAINT-SATUR (18300)



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N° 2018-1-0673
**Portant déclaration d'abandon du bateau « BEARLY AFLOAT » stationné
dans le port de la commune SAINT-SATUR (18300)**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1127-3;

Vu le constat d'état d'abandon dressé le 15 novembre 2017 par un agent assermenté concernant le bateau portant la devise "BEARLY AFLOAT", stationnant à l'état d'abandon et sans autorisation dans l'ancienne cale à sec du port de plaisance de la commune de Saint-Satur (18300), concessionnaire du port de plaisance, département du Cher, sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

Considérant qu'en raison de son état d'abandon, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

Sur proposition de Monsieur le maire de la commune de Saint-Satur (18300),

ARRÊTE :

Article 1 : Le bateau "BEARLY AFLOAT" stationné sur la commune de Saint-Satur, département du Cher, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau sera transférée à la mairie de Saint-Satur, concessionnaire du port de plaisance de Saint-Satur sur le domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 27 JUIN 2018

pl / La préfète du Cher,


Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

DDT 18

18-2018-07-02-003

AP 2018-0250 portant fixation d'un délai complémentaire
pour statuer sur la demande d'autorisation de la SEM
TERRITORIA à rejeter les EP collectées sur la Zone
d'aménagement Concerté des Breuzes sur la commune de
Bourges

**Direction départementale
des Territoires**
Cher

Arrêté préfectoral n° 2018 - 0250

portant fixation d'un délai complémentaire pour statuer sur la demande
d'autorisation de la SEM TERRITORIA à rejeter les eaux pluviales
collectées sur la Zone d'Aménagement Concerté des Breuzes sur la
commune de Bourges

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et en particulier son article R.214-12 applicable avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande déposée le 12 mai 2017, par la SEM TERRITORIA en vue d'être autorisée à rejeter les eaux pluviales collectées sur la future zone d'aménagement concerté « les Breuzes » sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire de présenter au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le rapport établi au titre de l'article R.214-11 du code de l'environnement applicable avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que suite à la mise à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport à la direction départementale des Territoires du Cher le 15 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible de statuer sur la demande d'autorisation du pétitionnaire dans les trois mois à compter de la date de remise de son rapport par le commissaire enquêteur et de se conformer ainsi à l'article R.214-12 du code de l'environnement applicable avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;

Sur la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délai complémentaire

Conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement applicable avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, le présent arrêté fixe un délai complémentaire de deux (2) mois au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation de la SEM TERRITORIA à rejeter les eaux pluviales collectées sur la Zone d'Aménagement Concerté des Breuzes sur la commune de Bourges.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à la SEM TERRITORIA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

En vue de l'information des tiers, une copie sera déposée en mairie de Bourges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher, le maire de la commune de Bourges et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 02 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des Territoires,

signé :

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2018-07-02-005

AP 2018-0267 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études nécessaires au projet d'aménagement du carrefour RD69 / RD115 - commune de SAINT-BAUDEL (18160)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N° 2018 – 0267 du 02 juillet 2018

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des études nécessaires au projet
d'aménagement du carrefour RD 69 / RD 115
commune de SAINT-BAUDEL (18160)

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 .

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment son article 1er de sur les occupations temporaires et les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-0241 du 8 juin 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire présentée par monsieur le président du Conseil départemental du Cher le 20 juin 2018 et comprenant le plan des emprises de la zone d'étude ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de l'exécution de levés de plans topographiques, de sondages géotechniques, de diagnostics et inventaires environnementaux, dans le cadre du projet relatif à l'aménagement du carrefour entre les RD 69 et RD 115 à Saint-Baudel (18160) ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation des études nécessaires au projet relatif à l'aménagement du carrefour entre la RD 69 et la RD 115 à Saint-Baudel (18160), les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, **sont autorisés à occuper temporairement** des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Saint-Baudel afin de procéder aux levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

Articles 2 - Modalités de l'autorisation

Les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, abattages, élagages, nivellements et autres travaux et opérations tels que l'exécution des levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, rendra indispensables.

Toute intervention sur les arbres ou les affectant, ne pourra avoir lieu qu'après signature d'un accord écrit du propriétaire, dans le respect de la gestion et de la réglementation forestières. Cet accord pourra prévoir une contrepartie financière.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie de Saint-Baudel
- pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien ou régisseur de la propriété. À défaut de gardien ou régisseur connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

La notification au propriétaire, au gardien, au régisseur est effectuée par les agents de la direction des routes du Conseil départemental, les représentants agréés par celle-ci ou toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée.

Article 3 – Déroulement des interventions et remise en état

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les propriétaires ou les habitants de la commune de Saint-Baudel sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, piquets, jalons ou repères servant aux études et à l'exécution des travaux.

À l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état tels qu'ils étaient préalablement à celle-ci et aux travaux.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation, dont la validité ne peut excéder cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 5 – Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et de l'exécution des travaux, seront à la charge du Conseil départemental du Cher, maître d'ouvrage. Elles seront fixées et réglées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 29 décembre 1892 sur la base des estimations des services agréés pour les évaluer.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 6 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Il sera également affiché en mairie de Saint-Baudel au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 7 - Exécution

- M. le Président du Conseil départemental du Cher,
- M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,
- M. le maire de Saint-Baudel,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à monsieur le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond.

Bourges, le 2 juillet 2018

p/La Préfète et par délégation,
la directrice départementale,

Signé

Gaëlle LEJOSNE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2018-06-29-001

AP 2018-0270 - Réglementation temporaire de la
circulation des véhicules sur l'A71 concédée à la société
APRR pendant l'exécution de travaux de réfection
réglementation temporaire circulation des véhicules sur l'A71



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

**Arrêté
n° 2018 - 0270**

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71,
concedée à la société APRR, pendant l'exécution des travaux de réfection d'un Passage supérieur
au droit du diffuseur de Saint Amand Montrond – PR 251+230.

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier 2018-1-0142 sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à APRR pour le département du Cher, du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0554 du 6 juin 2018, portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°2018-0241 du 8 juin 2018, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'EDSR 18 en date du 27 juin 2018 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;

Vu la demande de la société APPR – Direction Régionale Paris transmise le 27 juin 2018, concernant des travaux de réfection d'un Passage supérieur au droit di diffuseur de Saint Amamnd Montrond – PR 251+230 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels des entreprises intervenant sur le chantier;

Sur proposition de la société APPR ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre travaux de réfection du Passage Supérieur du diffuseur n°8 de Saint Amand – Montrond – Autoroute A71 – PR 251+300, la circulation sera réglementée, dans les deux sens de circulation, au droit du diffuseur de St Amand-Montrond, conformément aux articles ci-dessous.

Article 2

Les travaux seront programmés, du lundi 3 septembre 2018 – 09h00 au vendredi 23 novembre 2018 – 14h00.

Article 3

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les mesures d'exploitation, au droit du chantier seront les suivantes :

- mise en place d'alternat par piquets K10 ou feux tricolores sur la partie bidirectionnelle du diffuseur.

Article 4

En cas de problèmes techniques ou météorologiques, les travaux seront prolongés ou reportés à des dates ultérieures jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 – 14h00.

Article 5

La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société APPR.

Article 6

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département du Cher et notamment aux articles suivants :

- article 4 relatif à la durée des alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs.

Article 7

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société APRR concernés par les sections concédées.

Article 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet- de cette demande).

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,
Madame la directrice départementale des territoires du Cher,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Monsieur le directeur de la société APRR,
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,
La DIR de zone Ouest (chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 29 juin 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Gaëlle LESJONE

DDT 18

18-2018-07-10-003

AP 2018-0273 portant distraction du régime forestier dans
des parcelles appartenant la commune de Saint-Doulchard

ARRÊTÉ n° 2018-0273

PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DANS DES PARCELLES APPARTENANT À LA COMMUNE DE SAINT-DOULCHARD

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.1, R 214.2 et R 214.6 à R 214.8 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0554 du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à
Mme Gaëlle LEJOSNE,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1962 portant application du régime forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Doulchard (Cher) en date du 15 octobre 2015,
sollicitant la distraction du régime forestier de deux parcelles boisées d'une superficie totale de
4,9510 ha sises sur le territoire communal de Saint-Doulchard,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office
National des Forêts à Bourges en date du 22 juin 2018,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles cadastrales désignées ci-après sont distraites du régime forestier :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Cher	Commune de Saint-Doulchard	ZA	La Folie	2	1,6040	Saint-Doulchard
		ZA	La Folie	19	3,3470	
					Total : 4,9510	

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Doulchard et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 10 juillet 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale,

Signé :

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2018-07-25-001

AP 2018-0276 du 25 juillet 2018 - Suppression du PN 166
à Marmagne

*Enquête publique relative à la suppression du passage à niveau de 1ère catégorie n°166 à
Marmagne*



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

**Arrêté préfectoral n° 2018 – 0276
relatif à l'ouverture d'une enquête publique
concernant la suppression du passage à niveau
de 1^{ère} catégorie, tous usagers, n°166 à Marmagne (18500)**

Lignes de Vierzon à Saincaize et Bourges à Montluçon au kilomètre 226 + 560

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1^{er} et 4 ;

Vu les articles R.134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration régissant les enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1992 classant en 1^{ère} catégorie le passage à niveau n°166 situé commune de Marmagne au kilomètre 226+560 sur les lignes Vierzon à Saincaize et Bourges à Montluçon ;

Vu l'autorisation du 1^{er} maire adjoint de Marmagne du 7 octobre 2013 ;

Vu la demande de SNCF INFRA (ÉTABLISSEMENT INFRAPOLE CENTRE) du 1^{er} juin 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0554 du 6 juin 2018, accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0241 du 8 juin 2018, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Cher pour l'année 2018 ;

1/4

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0672 du 27 juin 2018 désignant M. Dominique FROIDEFOND, conseiller agricole en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que la suppression de ce passage à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau visant à améliorer la sécurité vis-à-vis du risque ferroviaire ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet – date et durée

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Marmagne, à une enquête publique en vue de supprimer le passage à niveau classé en 1^{ère} catégorie (tous usagers) : PN n°166 (Km 226+560) des lignes de chemin de fer Vierzon-Saincaize (ligne 690000) et Bourges-Montluçon (ligne 695000).

Cette enquête publique se déroulera **du lundi 24 septembre (9 heures) au mercredi 10 octobre (12 heures) 2018, pendant 17 jours consécutifs.**

Article 2 : Commissaire enquêteur

M. Dominique FROIDEFOND, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête - jours et horaires de consultation du dossier par le public

La mairie de Marmagne est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version dématérialisée mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la **Mairie de Marmagne – Place de l'Église - 18500 MARMAGNE** - aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie au public : le lundi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h00 à 13h00 ; les mardi, jeudi, vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; le samedi de 8h30 à 11h30 ;

- sous forme numérique sur le site internet départemental de l'Etat du cher : www.cher.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant la durée de celle-ci.

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Les observations, propositions et contre-propositions écrites pourront être adressées ou déposées pendant la durée de l'enquête :

- sur les registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Marmagne ;

- sous pli cacheté à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à la **mairie de Marmagne - Place de l'Église - 18500 MARMAGNE** (*à l'attention de M. le commissaire enquêteur – enquête publique relative à la suppression du passage à niveau n°166 – Mairie de Marmagne - Place de l'Église - 18500 MARMAGNE*) ;

- à l'adresse électronique suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr

- via le site internet départemental de l'Etat du cher : www.cher.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Les correspondances électroniques seront mises à disposition sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Responsable du projet

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès de M. GERBAUT - SNCF INFRA – ÉTABLISSEMENT INFRAPOLE CENTRE – 25, rue Fabienne Landy – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (tel : 02 47 46 61 32).

Article 6 : Dates et lieu des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Marmagne aux dates et horaires suivants :

- le lundi 24 septembre 2018 de 9h00 à 11h00,
- le samedi 6 octobre 2018 de 9h00 à 11h00,
- le mercredi 10 octobre 2018 de 10h00 à 12h00.

Article 7 : Mesures de publicité

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, huit jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : le « Berry Républicain » et « l'Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ce même avis sera affiché en mairie, au siège de l'enquête, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

Le maire de Marmagne certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice à l'issue de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État du Cher : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 8 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration de l'enquête, le maire transmettra au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il remettra à Mme la Préfète du Cher, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, du registre et des pièces annexées. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État du Cher dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage, de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet

Article 10 : Autorisation

Mme la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la suppression du PN n°166.

Article 11 : Exécution

La directrice départementale des Territoires du Cher, le maire de Marmagne, le responsable de projet et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 25 juillet 2018

Pour la Préfète,
la directrice départementale,

Signé

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2018-07-05-002

AP N°2018-0271 - Enquête publique - Réalisation d'un
parc photovoltaïque au Châtelet lieu-dit "Les usages des
Archers"

*Ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au
Châtelet*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Secrétariat général

Bureau réglementation
et appui juridique

ARRÊTÉ N° 2018-0271

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
au Châtelet (18170), lieu-dit « Les usages des Archers », dans le département du Cher**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R.123-1 à R. 123-27 et R. 214-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu la demande de permis de construire PC 018 059 16 00002 déposée le 29 novembre 2016, par la SPES du BERRY en vue d'obtenir l'autorisation de construire un parc photovoltaïque, composé d'une centrale sur le territoire de la commune du Châtelet au lieu-dit « Les usages des Archers », section AP n°59 (superficie : 81 590 m²) ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 26 juin 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans du 18 juin 2018, désignant M. Jean-Baptiste GAILLIÈGUE, cadre administratif en collectivité locale spécialisé en urbanisme, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0554 du 6 juin 2018, accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0241 du 8 juin 2018, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet – date et durée

Il sera procédé, **du mardi 11 septembre (9 heures) au jeudi 11 octobre (17 heures)**, soit pendant 31 jours consécutifs, sur la commune du Châtelet, à une enquête publique relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, situé sur la partie sud-ouest du territoire, à proximité de la voie communale n°104, sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères des Archers. La centrale s'étendra sur une superficie de 2,4 ha (surface globale clôturée), pour une puissance d'environ 1,3 MWc, lieu-dit « Les usages des Archers ».

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, la présidente du tribunal administratif d'Orléans a désigné M. Jean-Baptiste GAILLIÈGUE, cadre administratif en collectivité locale spécialisé en urbanisme, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier par le public

La mairie du Châtelet est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie du Châtelet
Place Gaston-Guillemain
18170 LE CHÂTELET**

*(du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
le samedi de 8h00 à 12h00 – Fermé le lundi).*

- sous forme numérique sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions écrites :

- sur le registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie du Châtelet ;

- par courrier à adresser au siège de l'enquête - A l'attention de M. le commissaire enquêteur – enquête publique parc photovoltaïque « Les usages des Archers » – Place Gaston-Guillemain – 18170 LE CHÂTELET ;

- à l'adresse électronique suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ;

- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Les contributions reçues par message électronique seront mises à disposition sur le site IDE.

Article 5 : Dates et lieu des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie du Châtelet aux dates et horaires suivants :

- le mardi 11 septembre 2018 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 19 septembre 2018 de 14h00 à 17h00,
- le samedi 29 septembre 2018 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 11 octobre de 14h00 à 17h00.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations pourront être demandées à M. *Thomas KOHLER – SUN'R – 7 rue de Clichy – 75009 PARIS – Tel : 01 53 81 73 93 / 06 27 35 90 83.*

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : le « Berry Républicain » et l' « Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie, au siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture. **À l'issue de l'enquête**, le maire du Châtelet certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice (Préfète du Cher – DDT du Cher - secrétariat général - bureau réglementation et appui juridique - 6 place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex).

→ Sur site internet de L'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État, dans les mêmes conditions de délai : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront mis à sa disposition par le maire.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses éventuelles observations.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il remettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête et du registre et des pièces annexées, à la Mme la Préfète du Cher dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la Préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État (www.cher.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage, de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Madame la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à l'accord ou au refus du permis de construire.

Article 11 : Exécution

Mme la directrice départementale des Territoires du Cher, le maire du Châtelet, le responsable de projet et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le **- 5 JUL. 2018**

P/la Préfète et par délégation,
P/ La directrice départementale,

Le directeur adjoint,

Maxime CUENOT

3

DDT 18

18-2018-07-10-004

Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2018-1-0752-
préalablement à autorisation loi sur l'eau et classement
dans le domaine autoroutier de l'aménagement du
demi-échangeur 8b sur l'A20 à Massay

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N° 2018 - 1- 0752 du 10 juillet 2018

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalablement
à autorisation au titre de la loi sur l'eau
et classement des futures voies dans le domaine autoroutier
dans le cadre de l'aménagement du demi-échangeur n°8b sur l'autoroute A20,
commune de Massay (18140)

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0241 du 8 juin 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire (MRAE) du 21 avril 2016, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à étude d'impact le projet d'aménagement complémentaire de l'échangeur 8b au Sud de Massay ;

Vu l'avis de recevabilité du 29 mars 2018 établi par le service environnement et risques de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la décision n°E18000093/45 du 18 juin 2018 de madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée - objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet

→ *Date et durée*

Une enquête publique se déroulera :

**du lundi 3 septembre 2018 (14 h) au mercredi 3 octobre 2018 (16 h15)
soit pendant 31 jours consécutifs.**

→ *Objet*

Dans le cadre du projet d'aménagement visant à compléter le demi-échangeur 8b au Sud de Massay sur l'autoroute A20, la présente enquête concerne :

- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- le classement des futures voies dans le domaine autoroutier.

Seule la commune de Massay est concernée par ce projet.

→ *Caractéristiques principales du projet*

- Loi sur l'eau :

Ce projet est inscrit dans la liste des « installations, ouvrages, travaux et activités » établit par le code de l'environnement (art. R214-1) :

- rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha : **Autorisation**

- rubrique 3.1.2.0.-1° : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : **Autorisation**

- Classement des futures voies :

Le projet porte sur la création de deux bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute A20 au Sud de la commune de Massay et de leur classement dans le domaine autoroutier de l'État.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, la présidente du tribunal administratif d'Orléans a désigné M. Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire, expert foncier et agricole, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Lieu de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier par le public

La mairie de Massay est le lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Massay,
Route de Reully
18140 MASSAY**

**(lundi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h15,
les mardi et jeudi de 8h45 à 12h00 et samedi de 9h00 à 12h00).**

- sous forme numérique sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions écrites :

- sur le registre à feuillets, non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition au lieu d'enquête ;
- par courrier adressé à la mairie de Massay – à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – aménagement du demi-échangeur 8b – Massay, route de Reuilly, 18140 MASSAY ;
- à l'adresse électronique suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr
- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Article 5 : Responsable du projet

Des informations pourront être demandées à M. Éric FLISCOUNAKIS, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (DREAL) – service déplacement, infrastructure, transports – 5 avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLÉANS – tél : 02 36 17 41 41

Article 6 : Dates et lieux des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Massay aux dates et horaires suivants :

<i>Dates</i>	<i>Heures des permanences</i>
Lundi 3 septembre 2018	14h00-16h15
Mercredi 12 septembre 2018	14h00-16h15
Samedi 22 septembre 2018	9h00-12h00
Mercredi 3 octobre 2018	14h00-16h15

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans département : le « Berry Républicain » et l' « Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie, au siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture. **À l'issue de l'enquête**, le maire de Massay certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice (Préfète du Cher – DDT du Cher - secrétariat général - bureau réglementation et appui juridique - 6 place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex).

→ Sur site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État, dans les mêmes conditions de délai : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés seront transmis au commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête et du registre et documents annexés, à madame la préfète du Cher (DDT du Cher), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier ainsi que le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Massay et à la préfecture du Cher (DDT du Cher) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage, de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Avis de l'organe délibérant de la commune

Dès le début de la phase d'enquête publique, le conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis. Celui-ci ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 : Autorité compétente - autorisation

Madame la préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- la décision de classement des voies nouvelles dans le domaine autoroutier de l'État.

Article 12 : Exécution

Madame la préfète du Cher, Madame la directrice départementale des Territoires, monsieur le maire de Massay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 10 juillet 2018

Pour la Préfète
et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thibault DELOYE

DDT 18

18-2018-07-13-011

Arrêté de démolition n°2018/0279 du 13 juillet 2018

*L'OPH du Cher est autorisé à démolir 59 logements locatifs situés à Vierzon - rue Gustave
Flourens*



ARRETE DE DEMOLITION N° 2018- 0279 13 JUIL. 2018

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L443-15-1 et R443-17 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention pluriannuelle du NPRU de Vierzon, signée le 8 juin 2017,

Vu la demande d'autorisation de démolir 59 logements locatifs sociaux à Vierzon, présentée par L'Office Public de l'Habitat du Cher, en date du 9 juillet 2018,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration de L'Office Public de l'Habitat du Cher en date du 12 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Office Public de l'Habitat du Cher est autorisé à démolir 59 logements locatifs sociaux construits avec l'aide de l'État situés à Vierzon :

- 59 logements, Groupe 28, 1 rue Gustave Flourens,

ARTICLE 2 :

L'Office Public de l'Habitat du Cher est exonéré en totalité du remboursement des aides de l'État.

ARTICLE 3 :

L'Office Public de l'Habitat du Cher remboursera par anticipation le montant restant dû des prêts obtenus au titre de la construction et de la réhabilitation des immeubles, et ce, avant la démolition effective de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de démolir au titre du code de l'urbanisme (articles R 421-6 et suivants).

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et Madame la directrice départementale des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
Et par délégation,
La directrice départementale,



Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2018-07-20-002

ARRETE TAMPON PHOTOVOLTAIQUE ST
GERMAIN DU PUY

Enquête publique- Parc photovoltaïque à Saint-Germain du Puy, lieu-dit "Les Gavottes"

Direction départementale
des Territoires

Secrétariat général

Bureau réglementation
et appui juridique

ARRÊTÉ N° 2018-0280 du 20 juillet 2018
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
à Saint-Germain-du-Puy (18390), lieu-dit « Les Gavottes », dans le département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R.123-1 à R. 123-27 et R. 214-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu la demande de permis de construire PC 018 213 18 B0003 déposée le 12 avril 2018, par la société Kronosol SARL 58 en vue d'obtenir l'autorisation de construire un parc photovoltaïque, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy au lieu-dit « Les Gavottes » ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative ;

Vu l'accusé de réception de la saisine de l'autorité environnementale du 13 juin 2018 ;

Vu la décision n°E18000111/45 du 9 juillet 2018 de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0554 du 6 juin 2018, accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet – date et durée

Il sera procédé, **du lundi 3 septembre (9 heures) au jeudi 4 octobre (17 heures 30) 2018**, soit pendant 32 jours consécutifs, sur la commune de Saint-Germain-du-Puy, à une enquête publique relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, situé au lieu-dit « Les Gavottes », en bordure de la zone industrielle de Saint-Germain-du-Puy (zone 1AUe) et de la RD 955, sur une superficie d'environ 34 ha. La centrale photovoltaïque sera constituée de 58 428 panneaux solaires d'une puissance totale de 16,4 MWe (MégaWatt Crête) et pourrait permettre la production d'environ 18 814 000 kWh/an.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, Mme la présidente du tribunal administratif d'Orléans a désigné M. Patrick ANDRÉ, fonctionnaire territorial de services techniques en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier par le public

La mairie de Saint-Germain-du-Puy est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Saint Germain du Puy
Rue Joliot Curie
18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY**

*(lundi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les mardi et jeudi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
le mercredi de 8h45 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 11h30).*

- sous forme numérique sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions écrites :

- sur le registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Saint-Germain-du-Puy ;

- par courrier à adresser au siège de l'enquête – A l'attention de M. le commissaire enquêteur – enquête publique parc photovoltaïque « Les Gavottes » – Rue Joliot Curie – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY ;

- à l'adresse électronique suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ;

- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Les contributions reçues par message électronique seront mises à disposition sur le site IDE.

Article 5 : Dates et lieu des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Saint-Germain-du-Puy aux dates et horaires suivants :

- le lundi 3 septembre 2018 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 13 septembre 2018 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 11h30,
- le jeudi 4 octobre 2018 de 14h30 à 17h30.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations pourront être demandées à M. *Étienne TRICHARD* – Tel : 06 62 76 41 26 – etienne.trichard@kronos-solar.fr et à M. *Clément DELHOUME* – Tel : 06 83 18 63 72 – clement.delhoume@kronos-solar.fr .

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : le « Berry Républicain » et l' « Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie, au siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture. **À l'issue de l'enquête**, le maire de Saint-Germain-du-Puy certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice (Préfète du Cher – DDT du Cher - secrétariat général - bureau réglementation et appui juridique - 6 place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex).

→ Sur site internet de L'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État, dans les mêmes conditions de délai : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront mis à sa disposition par la mairie.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses éventuelles observations.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il remettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête et du registre et des pièces annexées, à la Mme la Préfète du Cher dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la Préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État (www.cher.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage, de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Madame la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à l'accord ou au refus du permis de construire.

Article 11 : Exécution

Madame la directrice départementale des Territoires du Cher, madame le maire de Saint-Germain-du-Puy, le responsable de projet et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 20 juillet 2018

P/la Préfète et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2018-06-21-002

Barèmes des prix fixés par la commission départementale
d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne
2018

Barèmes des prix fixés par la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier
campagne d'indemnisation 2018

La Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier a fixé le barème des prix de la remise en état des prairies et des ressemis :

<u>PRAIRIES</u>	
<u>Remise en état</u>	
Manuelle	19 €/heure
Herse (2 passages croisés)	74,10 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	56,70 €/ha
Herse animée (seule)	74,10 €/ha
Herse animée + semoir	106,40 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	78,20 €/ha
Rouleau	30,80 €/ha
Charrue	111,50 €/ha
Rotavator	78,20 €/ha
Semoir céréales	56,70 €/ha
Semoir à semis direct	64,70 €/ha
Semoir monograine	37,70 €/ha
Traitement herbicide	41,70 €/ha
<u>SEMENCES</u>	
colza	103,70 €/ha
blé, orge, avoine	111,60 €/ha
pois	214,60 €/ha
maïs	193,60 €/ha
Semences fourragères	156,10 €/ha

Les dates d'enlèvement des récoltes proposées pour la campagne 2018 sont les suivantes :

Colza	1^{er} août 2018
Céréales	1^{er} septembre 2018
Millet	1^{er} octobre 2018
Sarrasin et tournesol	1^{er} novembre 2018
Maïs et sorgho	15 décembre 2018

DIRECCTE - UT18

18-2018-06-27-011

ESUS - Fédération départementale des foyers ruraux du
CHER

*Agrément Fédération Départementale des foyers ruraux du cher - entreprise solidaire d'utilité
sociale ESUS*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code du travail notamment l'article L. 3332-7-1 complété par les articles R3332-21-1, R3332-21-2, R3332-21-3, R3332-21-4, R 3332-21-5 ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire;
- Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 29 mars 2013 et du 1^{er} mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Centre-Val de Loire ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 25 avril 2018 et du 27 avril 2018 portant subdélégation de signature à Mr Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire, pour les activités générales de ses services ;
- Vu** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» présentée le 4 mai 2018 par Madame Anita ROBLET, présidente de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DU CHER – ferme du Lycée agricole – Le Sollier – 18570 LE SUBDRAY;
N° Siret : 387 751 571 00028 -

Considérant que l'entreprise répond aux exigences mentionnées au II de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Sur proposition du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre-Val de Loire (DIRECCTE).

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DU CHER dont le siège social est situé Ferme du Lycée agricole – Le Sollier – 18570 LE SUBDRAY est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 27 juin 2018

Pour le préfet et
Par délégation,

Le Directeur Régional des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi



Patrice GRELICHE

DIRECCTE - UT18

18-2018-06-26-003

Favre Céline CF A DOMICILE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CF à domicile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840189955**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 26 juin 2018 par Mademoiselle Céline Favre en qualité de **Prestataire** pour l'organisme CF A DOMICILE dont l'établissement principal est situé le vieux Beaujeu 18250 NEUILLY EN SANCERRE et enregistré sous le N° SAP840189955 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 26 juin 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
empêché
Le Directeur adjoint,

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-07-05-004

récépissé déclaration AUBERT Max

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MAX AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813728888**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 5 juillet 2018 par Monsieur MAX AUBERT en qualité de Prestataire , pour l'organisme AUBERT MAX dont l'établissement principal est situé 22 CHEMIN DES JARDINS VILLEPEAN 18220 AZY et enregistré sous le N° SAP813728888 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

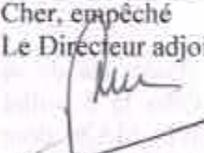
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 5 juillet 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,


Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-07-06-003

récépissé déclaration les jardins de Philippe

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Les Jardins de Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840171623**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 6 juillet 2018 par Monsieur Philippe-Henri Duperat en qualité de **prestataire**, pour l'organisme Les Jardins de Philippe dont l'établissement principal est situé 4 A Rond Point Henri Farman 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP840171623 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

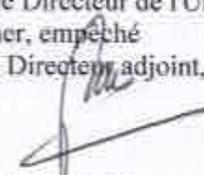
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 6 juillet 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,


Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-07-03-004

récépissé VUKOVIC

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dominique VUKOVIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800434557**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 3 juillet 2018 par Monsieur DOMINIQUE VUKOVIC en qualité de **prestataire**, pour l'organisme Dominique VUKOVIC dont l'établissement principal est situé 41 BIS RUE EDMOND LAROCHE 18150 LA GUERCHE SUR L AUBOIS et enregistré sous le N° SAP800434557 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

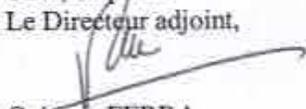
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 juillet 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,


Grégory FERRA

MAISON D'ARRET DE BOURGES

18-2018-06-27-012

Délégation permanente de signature et de compétence
donnée à M. JEZEQUEL Amaury, Adjoint au Chef
d'Etablissement de la Maison d'arrêt de Bourges

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

MAISON D'ARRÊT DE BOURGES

M. Michel KACI, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bourges

Vu le décret N°2006-337 du 221 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5.

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2,

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Amaury JEZEQUEL, en qualité d'Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataire :

1 : adjoint au chef d'établissement

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1
Organisation de l'établissement		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277 D. 276	X X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X
Vie en détention		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X
Présidence de la CPU	D.90	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X
Mesures de contrôle et de sécurité		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils	* Annexe à l'article	X

dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X
Discipline		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X
Isolement		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes	R. 57-7-62	X

placées au quartier d'isolement			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64		X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70		X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70		X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65		X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74		X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76		X
Mineurs			
Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12		X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1		X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1		X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520		X
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type		X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type		X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332		X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type		X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	* Annexe à l'article		X

(ancien D. 340)	R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	
Achats		
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X
Relations avec les collaborateurs du SPP		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X
Organisation de l'assistance spirituelle		
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X
Visites, correspondance, téléphone		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X
Entrée et sortie d'objets		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X
Activités		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X
Administratif		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X
Divers		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance	712-8	X

électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	D. 147-30	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art.1-3	X

Fait à *Bourges*, le *27/06/12*.

Le chef d'établissement



PREFECTURE DU CHER

18-2017-06-15-002

A R R E T E N° 18 -40

Donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES

Préfet délégué pour la défense et la sécurité

auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 18 - 40

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT et Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018.

Sophie CHARLOU, assurant l'intérim du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Sophie CHARLOU, assurant l'intérim du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sophie CHARLOU est exercée par :

- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées,
- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick

DUCROS, Stéphane FAUCON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX et Claire REPESSE,; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,

- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Laurence CRESPIAN, Fabienne DONASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAULLE ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,

- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),

- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d’absence ou d’empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l’équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l’exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l’équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l’équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l’exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l’engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d’analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l’approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d’entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d’absence ou d’empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d’absence ainsi que les correspondances courantes, à l’exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Johann BEIGNEUX, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yves TREMBLAIS, Yvon LE RU, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargée d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,

- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **15 JUIN 2018**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-13-002

Annexe à l'arrêté n° 2018-1773 du 13 juillet 2018
réglementant le transport de bouteilles en verre sur la voie
publique à l'occasion de la diffusion du match de la finale

*Plan délimitant le périmètre concerné par l'arrêté réglementant le transport de bouteilles en verre
de la coupe du monde à la halle au blé à Bourges*
*sur la voie publique à l'occasion de la diffusion du match de la finale de la coupe du monde à la
halle au blé à Bourges*

plan du centre de Bourges

Echelle estimative 1/11500°
La largeur d'un carré représente environ 525 mètres

- Bâtiment administratif
- Espace vert
- Cours d'eau
- Chemin piéton
- Chemin semi-piéton
- Sens de circulation
- Stade
- Parking payant
- Parking gratuit
- Borne camping-car

Tous droits réservés à Scoop Communication, Plans, marques, modèles et publicités déposés © 3^e trimestre 2008 - 02 38 63 90 00



PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-005

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection - BESSON Chaussures

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0729 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(BESSON Chaussures à Saint Germain du Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe JAMET en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement sis Route de la Charité à Saint Germain du Puy, enregistrée sous le numéro 2018/0096;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe JAMET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement BESSON Chaussures situé Route de la Charité à Saint Germain du Puy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 11 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-040

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection SARL PROT

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01 -0723 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL ARMURERIE PROT à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur PROT Hubert en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL Armurerie PROT sis 30 rue des Creuzettes à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2018/0084;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Hubert PROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SARL Armurerie PROT situé 30 rue des Creuzettes à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-06-28-002

AP 2018-1-0679 CDC du Dunois - modif statuts GEMAPI
(RAA)

mise en conformité des statuts de la CC du Dunois concernant la GEMAPI

**ARRÊTÉ n° 2018-1-0679 du 28 juin 2018
portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes du Dunois
concernant la GEMAPI**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 76,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1-1680 du 18 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Dunois,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 février 2018 et les statuts annexés, notifiée aux communes le 12 mars 2018, adoptant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe et la prise de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.217-7 du code de l'environnement » à compter du 1^{er} janvier 2018.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Bannegon du 26/03/2018
- Bussy du 03/04/2018
- Cogny du 10/04/2018
- Contres du 10/04/2018
- Dun sur Auron du 03/04/2018
- Lantan du 28/04/2018
- Parnay du 11/04/2018
- Le Ponds du 17/04/2018
- Raymond du 05/04/2018
- Saint Germain des Bois du 13/04/2018
- Thaumiers du 23/03/2018
- Senneçay du 16/04/2018

VU l'absence de délibération des communes de Chalivoy-Milon, Lugny-Bourbonnais, Osmery et Verneuil dans le délai imparti, valant avis favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1030 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent MAISONNEUVE, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher, .../...

ARRÊTE :

Article 1er : La communauté de communes exerce une nouvelle compétence obligatoire : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 217-7 du code de l'environnement ».

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Dunois, mis en conformité avec la loi NOTRe pour ce qui concerne la GEMAPI, sont modifiés **au 1^{er} janvier 2018**, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond par suppléance,

Signé

Patrick VAUTIER

Statuts de la communauté de communes du DUNOIS

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Bannegon, Bussy, Chalivoy-Milon, Cogny, Contres, Dun sur Auron, Lantan, le Pondy, Lugny-Bourbonnais, Osmary, Parnay, Raymond, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Germain-des-Bois, Senneçay, Thaumiers, Verneuil-les-Bois, une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Dunois ».

Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I- Groupe de compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

- a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté
 - Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.
- b) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

1-2 Développement économique

- a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 217-7 du code de l'environnement

II- Groupe de compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

2-2 création, aménagement et entretien de la voirie

2-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Ecoles maternelles et primaires :
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

2-4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - Groupe de compétences facultatives

- Gestion d'un chenil pour accueillir les chiens errants.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Dun sur Auron.

Article 4 : La communauté de communes est constituée sans limitation de durée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le bureau est composé du président, des vice-présidents et de membres.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-004

AP autorisation d'installer un système vidéoprotection
BAR TABAC LE BALTO

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0740 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Bar Tabac LE BALTO à Argent-sur-Sauldre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Edith PRESTIFILIPPO en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Bar-Tabac LE BALTO sis 13 rue Nationale à Argent-sur-Sauldre, enregistrée sous le numéro 2018/0061 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Edith PRESTIFILIPPO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Bar-Tabac situé 13 rue Nationale à Argent-sur-Sauldre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – L'écran devra être déplacé dans un local inaccessible au public.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-24-001

AP n° 2018-01-0811 du 24_07_2018 modifiant statuts de
la CC Fercher Pays Florentais

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2018-01-0811 du 24 juillet 2018

**portant modification des statuts
de la communauté de communes Fercher – Pays Florentais**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1-1725 du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Fercher Pays Florentais,

VU la délibération du conseil communautaire du 14 février 2018, notifiée à ses membres le 22 février 2018, proposant de mettre les statuts en conformité avec la loi en ajoutant la compétence obligatoire « GEMAPI »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Lunery du 19/03/2018
- Mareuil sur Arnon du 29/03/2018
- Plou du 20/03/2018
- Primelles du 26/02/2018
- Saugy du 12/04/2018
- Saint-Caprais du 29/03/2018
- Saint-Florent sur Cher du 15/03/2018

VU l'absence de délibération des communes de Civray et Villeneuve-sur-Cher dans le délai imparti, valant décision favorable sur la proposition précitée,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'articles 2 des statuts de la communauté de communes est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I – compétences obligatoires

1.5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FERCHER – PAYS FLORENTAIS

STATUTS

Il est formé entre les communes de :

- ◆ CIVRAY
- ◆ LUNERY
- ◆ MAREUIL SUR ARNON
- ◆ PLOU
- ◆ PRIMELLES
- ◆ ST CAPRAIS
- ◆ ST FLORENT SUR CHER
- ◆ SAUGY
- ◆ VILLENEUVE SUR CHER

Article 2 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I – compétences obligatoires

1.1 - Aménagement de l'espace

Article 1 : **Périmètre**

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Etude, réalisation et gestion-d'équipements touristiques
 - Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables
 - Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.
 - Les zones d'aménagement concertées
- SCOT et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme (intercommunal), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1-2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

II – Groupe de compétences optionnelles

2-1 – Politique du logement et du cadre de vie

- O.P.A.H
- Programme Local de l'Habitat

2.2 – création, aménagement et entretien des voies communales d'intérêt communautaire

2.3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

2.4 – Eau potable

2.5 – Assainissement

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes se situe :
Hotel de Communauté FERCHER-Pays Florentais
Place de la République
18400 ST FLORENT SUR CHER

Article 4 : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le bureau du conseil de la communauté est composé de 9 membres (un par commune), dont :

- un président
- les vice-présidents

Article 7 : Régime fiscal
Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-04-001

AP n° 2018-1-688 du 04_07_2018 portant extension de
compétences de la CA Bourges Plus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2018-1-688 du 4 juillet 2018

portant extension de compétences de la communauté d'agglomération de Bourges Plus

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1417 du 21 octobre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bourges Plus,

VU la délibération du conseil communautaire du 19 février 2018, notifiée à ses membres le 26 février 2018, proposant de prendre les nouvelles compétences facultatives « création et gestion de centres aquatiques créés par l'agglomération » et « création et gestion de centres de congrès créés par l'agglomération,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Annoix du 10/04/2018
- Arçay du 20/03/2018
- Berry-Bouy du 21/03/2018
- La Chapelle-Saint-Ursin du 29/03/2018
- Lissay-Lochy du 08/03/2018
- Marmagne du 20/03/2018
- Morthomiers du 06/04/2018
- Plaimpied-Givaudins du 12/04/2018
- Saint Doulchard du 17/05/2018
- Saint Germain-du-Puy du 12/04/2018
- Saint Just du 03/04/2018
- Saint Michel-de-Volangis du 12/04/2018
- Le Subdray du 13/04/2018
- Trouy du 10/04/2018

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Vorly en date du 28 mars 2018,

VU l'absence de délibération de la commune de Bourges dans le délai imparti, valant décision favorable sur la proposition précitée,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération de Bourges Plus est modifié et complété ainsi qu'il suit :

3. Compétences facultatives

3.6 *Création et gestion de centres aquatiques créés par l'agglomération*

3.7 *Création et gestion de centres de congrès créés par l'agglomération*

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

Annexe à l'arrêté n° 2018-01-688 du 4 juillet 2018

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE
BOURGES**

Statuts

SOMMAIRE

Préambule	p 3
Article 1 : Création de la communauté d'agglomération	p 4
Article 2 : Compétences transférées à la communauté d'agglomération	p 4
Article 3 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération	p 6
Article 4 : Le président de la communauté d'agglomération	p 7
Article 5 : Le bureau de la communauté d'agglomération	p 7
Article 6 : Les commissions de la communauté d'agglomération	p 7

PRÉAMBULE :

Les Conseils Municipaux d'Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain du Puy, Saint-Michel de Volangis, Saint-Just, Trouy, Vorly ;

- décideur :

1/ par leur adhésion à une Communauté d'Agglomération, de réaliser une intercommunalité de projets ;

2/ de créer un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

Les communes se proposent de mener une politique d'agglomération cohérente et de réaliser des opérations d'intérêt communautaire.

- s'engagent :

A définir et mettre en œuvre un projet de développement et d'aménagement du territoire de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1. Communes Membres

Il est formé entre les communes d'Annoix, Arcay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Saint Just, Saint Michel de Volangis, Trouy et Vorly, la Communauté d'Agglomération de Bourges.

2. Dénomination

La Communauté d'Agglomération de Bourges prend comme dénomination : BOURGES PLUS.

3. Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Bourges est fixé au 23-31 boulevard Foch à Bourges. Il peut être modifié sur l'initiative du Conseil Communautaire.

4. Durée

La communauté d'agglomération de Bourges, dénommée BOURGES PLUS est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique *dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17* ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L. 3421-2 du même code ;

1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

1.4 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

1.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.7 GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018

2. Compétences optionnelles

2.1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2 Eau

2.3 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

3. Compétences facultatives

3.1 Archéologie préventive

3.2 Incendie et secours

3.3 Développement de l'enseignement supérieur et de la formation (IMEP)

3.4 Assainissement filière eaux usées et unitaires

3.5 Aménagement des réseaux cyclables et services vélo mentionnés dans le Plan Vélo Intercommunal

3.6 *Création et gestion de centres aqualudiques créés par l'agglomération*

3.7 *Création et gestion de centres de congrès créés par l'agglomération*

3.8 Réalisation de prestations de services

- Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier...)
- Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organisme publics dont l'agglomération est membre

3.9 Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire composé de conseillers communautaires soit :

- Elus dans le cadre d'une élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste dans les cas fixés par la loi
- Désignés dans l'ordre du tableau pour toutes les autres

L'article L 5211-6-1 CGCT détermine les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire. La composition est alors constatée par arrêté préfectoral.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Si suite à une modification des accords locaux, une communes de plus de 1000 habitants ne dispose plus que d'un siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.

ARTICLE 4 : LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il assure ses missions conformément à l'article L5211-9 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé par le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 5 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Conseil Communautaire détermine le nombre de vice-président et les autres membres du bureau conformément l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire en son sein, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances du bureau communautaire peuvent avoir lieu au siège de l'agglomération ou dans une commune membre. Le conseil communautaire fixe le lieu des séances. Il peut déléguer cette faculté au bureau communautaire.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

Les commissions de la Communauté d'Agglomération sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Les suppléants des délégués des communes, lorsqu'ils n'ont pas à remplacer les délégués titulaires, peuvent assister aux travaux des commissions.

Par ailleurs, les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire peuvent désigner au sein de leur conseil municipal un conseiller municipal qui pourra assister aux travaux des commissions.

ANNEXE

Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à la création ou à la modification des statuts

Arrêté préfectoral n° 2002-1-1417 du 21 octobre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté n° 2003-1-1159 du 16 septembre 2003 portant modification des règles de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2003-1-1677 du 17 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2005-1-138 du 10 février 2005 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2006-1-1163 du 29 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2009-1-419 du 23 février 2009 constatant la nouvelle composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à la suite de la publication du décret officialisant les nouvelles populations légales de chaque commune au 1^{er} janvier 2009

Arrêté préfectoral n° 2009-1-720 du 30 avril 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2009-1-2241 du 30 décembre 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2011-1-1822 du 29 décembre 2011 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2012-1-652 du 13 juin 2012 portant sur la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus étendu aux communes de Lissay-Lochy et Vorly dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Délibération n° 7 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 29 mars 2013 portant accord sur la répartition des sièges entre les communes membres de Bourges Plus – Renouvellement du Conseil Communautaire en 2014

Arrêté préfectoral n° 2013-1-1375 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Délibération n° 57 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 22 juin 2015 de Bourges Plus portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » - Actualisation des statuts.

Arrêté préfectoral n° 2015-1-0873 du 20 août 2015 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (création et entretien des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Arrêté préfectoral n° 2015-1-1275 du 3 décembre 2015 portant extension des compétences de Bourges Plus (Compétence Plan local urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

Arrêté préfectoral n° 2016-1-0597 du 6 juin 2016 portant modification des statuts de l'agglomération afin d'effectuer une mise en conformité vis à vis des textes en vigueur.

Arrêté préfectoral n° 2016-1-1614 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts.

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1378 du 26 octobre 2017 portant modification des statuts.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-11-002

AP n°2018-1-765 du 11 07 2018 portant modification
statuts de CC Coeur France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

A R R Ê T É n° 2018-1-0765 du 11 juillet 2018

portant modification des statuts de la communauté de communes Coeur de France

—

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1031 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon,

VU les arrêtés n°2012-1-1199 du 12 octobre 2012 et n°2012-1-1523 du 27 décembre 2012 modifiés portant création de la communauté de communes Coeur de France,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 février 2018, notifiée à ses membres le 9 mars 2018, proposant de modifier l'adresse du siège de la communauté de communes et de mettre les statuts en conformité avec la loi en ajoutant la compétence obligatoire « GEMAPI »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant les propositions du conseil communautaire :

- Arpheuilles du 18/05/2018
- Bessais-le-Fromental du 09/04/2018
- La Celle du 09/04/2018
- Colombiers du 29/03/2018
- Coust du 13/03/2018
- Drevant du 04/04/2018
- Orcenais du 17/04/2018
- Saint Amand-Montrond du 23/03/2018
- Saint Pierre-les-Etieux du 13/04/2018

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Farges-Allichamps en date du 27 mars 2018 donnant un avis favorable sur la modification de l'adresse du siège mais ne donnant pas d'avis sur le transfert de la compétence GEMAPI dans le délai imparti, valant décision favorable sur cette proposition,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nozières en date du 09 mars 2018 donnant un avis défavorable sur le transfert de la compétence GEMAPI mais ne donnant pas d'avis sur la modification de l'adresse du siège dans le délai imparti, valant décision favorable sur cette proposition,

.../...

Sous-Préfecture de Saint Amand-Montrond – 12, rue de Juranville
CS 50195 - 18206 SAINT AMAND-MONTROND Cedex

Tél : 02 36 78 40 50 – Fax : 02 48 96 04 03 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

VU l'absence de délibération des communes de Bouzais, Bruère-Allichamps, Charenton-du-Cher, La Groutte, Marçais, Meillant, Orval et Vernais dans le délai imparti, valant décision favorable sur les propositions précitées,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les articles 2 et 4 des statuts de la communauté de communes sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 : Sièges

Le siège est fixé à l'adresse suivante :

1, rue Philibert Audebrand
18200 SAINT AMAND MONTROND

Article 4 : Compétences

3) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint Amand-Montrond, le président de la communauté de communes Coeur de France, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Vierzon,
sous-préfet de Saint Amand-Montrond par interim,

signé : Patrick VAUTIER

STATUTS de la communauté de communes Cœur de France

Article 1^{er} : Périmètre

Il est formé entre les communes de Arpheuilles, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Bruère-Allichamps, Charenton-du-Cher, Colombiers, Coust, Drevant, Farges-Allichamps, La Celle, La Groutte, Marçais, Meillant, Nozières, Orcenais, Orval, Saint-Amand-Montrond, Saint-Pierre-les-Etieux et Vernais une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE FRANCE »

Article 2 : Sièg

Le sièg est fixé à l'adresse suivante :

1, rue Philibert Audebrand
18200 SAINT AMAND MONTROND

Article 3 : Duré

La communauté de communes Cœur de France est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

I- Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- création et réalisation de zones d'aménagement concerté
- charte intercommunale d'aménagement et de développement
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2) Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

d) promotion du tourisme, dont création des offices du tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme.

e) création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire.

3) *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

II- Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

- Infrastructures de recharge des véhicules électriques

2) Politique du logement et du cadre de vie

- élaboration des programmes locaux de l'habitat (PLH)

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

- création et entretien de l'éclairage public
- enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques

4) Assainissement

Article 5 : conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux article L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Bureau

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et des maires des communes membres.

Article 7 : Comptable

Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes Coeur de France sont assurées par le comptable de la trésorerie de Saint-Amand-Montrond.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-006

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection Boulangerie BLACHERE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0725 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Boulangerie BLACHERE à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Marie BLACHERE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Boulangerie BLACHERE sis 548 Route d'Orléans à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2018/0088

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Marie BLACHERE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Boulangerie BLACHERE situé 548 Route d'Orléans à ST DOULCHARD, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-007

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection Boutique ROCHON - EDEN PARK

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0718 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Boutique ROCHON – EDEN PARK à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Charles ROCHON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Boutique ROCHON – EDEN PARK sis 14 rue Coursarlon à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0065 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Charles ROCHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Boutique ROCHON – EDEN PARK situé 14 rue Coursarlon à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'écran et l'enregistreur installés à la caisse devront être déplacés dans un local inaccessible au public.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-009

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection CAFETINEAU SAS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0721 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CAFETINEAU SAS à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe CHAUVINEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CAFETINEAU SAS sis Route de Vierzon à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2018/0078 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe CHAUVINEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement CAFETINEAU SAS, Route de Vierzon à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Les images de la caméra 4 qui filme la salle de restauration devront être floutées. Les caméras intérieures N° 5 et 6 et les caméras extérieures N° 7 et 8 ne relèvent pas de la présente décision et devront être déclarées à la CNIL.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-010

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection CCV 18

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0724 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CCV 18 à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur GLADSTEIN Michel en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CCV 18 sis route d'Orléans et rue du clos blanc à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2018/0086;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur GLADSTEIN Michel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement CCV 18 situé route d'Orléans et rue du clos blanc à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 11 caméras intérieures, la caméra installée dans la réserve relevant de la CNIL. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-039

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection CENTRE DE SANTE Vierzon

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0727 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(CENTRE DE SANTE à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de VIERZON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du Centre de santé sis 1 rue du Mouton à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2018/0090 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection des bâtiments publics ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de VIERZON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein du Centre de santé situé 1 rue du Mouton à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – L'enregistreur et l'écran devront être déplacés dans la réserve.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-011

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection Commune de Nérondes

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0768 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de NÉRONDES)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Nérondes, enregistrée sous le numéro 2018/0081

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la lutte contre la démarque inconnue, à la prévention d'actes terroristes, à la prévention du trafic de stupéfiants ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Nérondes, défini en annexe 1, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 8 caméras sur la voie publique défini à l'annexe 1. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-012

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection COULEUR et SAVEUR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0744 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(COULEUR et SAVEUR à Sancerre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Karine LAUVERJAT en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement COULEUR et SAVEUR sis 16 rue des 3 piliers à Sancerre, enregistrée sous le numéro 2018/0077 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Karine LAUVERJAT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement COULEUR et SAVEUR situé 16 rue des 3 piliers à Sancerre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 8 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – L'enregistreur et l'écran ne devront plus être visibles du public.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-013

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection DECORS et MATIERES

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0722 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(DECORS ET MATIERES à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry LETORT en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement DECORS et MATIERES sis rue Hector Berlioz à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0083;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur LETORT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement DECORS et MATIERES situé rue Hector Berlioz à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'une caméra intérieure, la caméra n°2 relevant de la CNIL. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-014

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection EHPAD MBV de Boisbelle

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0743 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(EHPAD MBV de Boisbelle à Fussy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Mireille NABOUDÉ en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement de santé EHPAD MBV de Boisbelle, 2 allée du buisson blanc à Fussy, enregistrée sous le numéro 2018/0069 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Mireille NABOUDÉ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement de santé EHPAD MBV de Boisbelle, 2 allée du buisson blanc à Fussy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – La caméra numéro 4 filmant une cour publique devra être réorientée ou ses images floutées.

ARTICLE 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-015

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection Garage AUTO SERVICE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0730 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Garage AUTO SERVICE à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur PEREIRA Armino, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du garage Auto-Service sis 7 rue du Champanet à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2018/0098

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur PEREIRA Armino est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein du garage Auto-Service, situé 7 rue Champanet à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-016

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection Garage RENAULT

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0745 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Garage RENAULT à Charenton du Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérald MATHIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du garage RENAULT, sis 1 bis rue Nationale à Charenton du Cher, enregistrée sous le numéro 2018/0087

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Gérald MATHIEU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son garage RENAULT, 1 bis rue Nationale à Charenton du Cher conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – L'écran et l'enregistreur devront être placés dans un local fermé.

ARTICLE 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-021

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection HSBC Vierzon

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0732 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(HSBC à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, enregistré sous le numéro 2011/0132, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire HSBC située 5 Square Gabriel Péri à Vierzon;

VU la demande présentée par le Directeur de la sécurité en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 1er mars 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection d'incendie et d'accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le directeur de la sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire HSBC située 5 square Gabriel Péri à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-022

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection L'COIFF

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0717 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(L'COIFF à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame RENAUD Magali en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement L'COIFF sis 16 rue Félix Pyat à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0041;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame RENAUD Magali est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement L'COIFF situé 16 rue Félix Pyat à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-026

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection MERCURE Bourges - Hôtel Bourbon

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0728 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(MERCURE Bourges – Hôtel de Bourbon à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur FALLEUR Antoine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'hôtel MERCURE Bourges – Hôtel de Bourbon sis 60 - 62 avenue Jean Jaurès à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0095

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur FALLEUR Antoine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel MERCURE situé 60-62 Avenue Jean Jaurès à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 7 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les observations suivantes :

- les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique ni filmer les parties privatives des tiers.
- les caméras numéro 1 et 2 devront être réorientées pour ne pas filmer les personnels en situation de travail,
- les caméras numéro 3, 4 et 11 devront flouter les images,
- la caméra numéro 10 ne devra pas filmer la voie publique.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-030

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection REGI PARC

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0731 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(REGI PARC à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, enregistré sous le numéro 2018/0062, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise REGI PARC sis 11 rue Louis Armand à Bourges;

VU la demande présentée par Monsieur DUMONT Michel en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 12 avril 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur DUMONT Michel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à renouveler et compléter le système de vidéoprotection au sein de son établissement REGI PARC situé 11 rue Louis Armand à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-031

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection Restaurant LA TAVERNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0742 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Restaurant LA TAVERNE à Mehun sur Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gaëtan CASSIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du restaurant LA TAVERNE situé 116 rue Paul Besse à Mehun-sur-Yèvre, enregistrée sous le numéro 2018/0068 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Gaëtan CASSIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant LA TAVERNE situé 116 rue Paul Besse à Mehun-sur-Yèvre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – En semaine, les caméras ne devront pas filmer la salle de restauration sauf si les images sont floutées. Les jours de concert ou spectacle les caméras pourront être utilisées normalement.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-032

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection SARL COMAUBERGNE DARTY

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0726 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL COMAVERGNE – DARTY à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur DE FREITAS Sébastien en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL COMAVERGNE - DARTY sis 16 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2018/0089.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur DE FREITAS Sébastien est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SARL COMAVERGNE - DARTY situé 16 avenue du 19 mars 1962 à Vierzon conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 15 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-033

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection SARL Nicole et David DESMICHEL

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0739 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL Nicole et David DESMICHEL à Marmagne)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur David DESMICHEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la SARL Nicole et David DESMICHEL sis 9 rue de la gare à Marmagne, enregistrée sous le numéro 2018/0034 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur David DESMICHEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de sa boulangerie SARL Nicole et David DESMICHEL située 9 rue de la gare à Marmagne, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-035

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection SCAC Automobiles RENAULT

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0741 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SCAC Automobiles – RENAULT à Saint Amand Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SIMONNEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement SCAC Automobiles - RENAULT situé 43 rue de Juranville à Saint Amand Montrond, enregistrée sous le numéro 2018/0066 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe SIMONNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SCAC Automobiles – RENAULT, situé 43 rue de Juranville à Saint Amand Montrond, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-036

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection SNC L'ETOILE DE TURLY

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0720 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SNC L'ETOILE DE TURLY à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Messieurs HAUGUEL Stéphane et JARRAUD Romain en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC l'Etoile de Turly sis 38 rue Turly à Bourges, enregistrée sous le numéro 2018/0076;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Messieurs HAUGUEL Stéphane et JARRAUD Romain sont autorisés, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de leur établissement SNC l'Etoile de Turly, situé 38 rue de Turly à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Les titulaires de l'autorisation devront tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Les responsables de la mise en œuvre du système devront se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que les intéressés auront été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux pétitionnaires.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-037

AP portant autorisation d'installer un système de
vidéoprotection SONAKA - NISSAN

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0719 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SONAKA – NISSAN à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe SIMONNEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SONAKA – NISSAN sis 186 avenue d'Orléans à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2018/0067 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et aux cambriolages ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe SIMONNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SONAKA-NISSAN situé 186 avenue d'Orléans à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-017

AP portant extension d'un système de vidéoprotection GIFI

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0738 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(GIFI à Saint Germain du Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016, enregistré sous le numéro 2016/0011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise GIFI située Route de la Charité à Saint Germain du Puy ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018,

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention d'actes terroristes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Lionel BRETON est autorisé à compter de la date de notification du présent arrêté, à compléter le système de vidéoprotection installé par 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein de son établissement GIFI situé route de la Charité à ST GERMAIN DU PUY, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-023

AP portant extension d'un système de vidéoprotection
L'OR EN CASH

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0737 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(L'OR EN CASH à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017, enregistré sous le numéro 2017/0039, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise L'OR EN CASH située 26 rue Mirebeau à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GERBER en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GERBER est autorisé à compter de la date de notification du présent arrêté, à compléter le système de vidéoprotection installé par 2 caméras intérieures au sein de son établissement L'OR EN CASH situé 26 rue Mirebeau à BOURGES, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – L'écran devra être déplacé et ne pas être visible des clients.

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-024

AP portant extension d'un système de vidéoprotection
Mairie d'Aubigny sur Nère

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0746 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(MAIRIE D'AUBIGNY SUR NÈRE)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 mars 2011, 13 juillet 2012, 4 octobre 2013, 19 novembre 2014, 4 juin 2015 et 14 juin 2017, enregistrés sous le numéro 2011 /0047, portant respectivement autorisation, renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

VU la demande présentée par Madame le Maire d'Aubigny-sur-Nère le 12 mars 2018, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'extension par 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection de la ville d'Aubigny-sur-Nère, est autorisée pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le système défini à l'annexe 1 est désormais composé de 33 caméras extérieures sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, sur la voie publique cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les arrêtés préfectoraux des 8 mars 2011, 13 juillet 2012, 4 octobre 2013, 19 novembre 2014, 4 juin 2015 et 14 juin 2017 sont abrogés.

ARTICLE 12 – Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-025

AP portant extension d'un système de vidéoprotection
Mairie de La Chapelle St Ursin

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0767 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Mairie de La Chapelle Saint Ursin)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral, enregistré sous le numéro 2013/0137, du 6 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de La Chapelle Saint Ursin le 3 mai 2018 en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments et à la délinquance ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'extension de 4 caméras extérieures du système de vidéoprotection de la commune de La Chapelle Saint Ursin, défini à l'annexe 1, est autorisée pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 14 caméras extérieures visionnant la voie publique conformément à l'annexe 1. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-038

AP portant extension du système de vidéoprotection
SUPER U

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0747 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(SUPER U – Saint Florent sur Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012, enregistré sous le numéro 2009/0023, portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SUPER U, situé ZAC de la Vigonnière à Saint Florent sur Cher ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian RIGAL en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 21 février 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christian RIGAL est autorisé à compléter le système de vidéoprotection existant par 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, au sein de son établissement SUPER U, situé ZAC de la Vigonnière à Saint Florent sur Cher, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 18 caméras intérieures et de 11 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – L'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 13 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-008

AP portant extension et renouvellement d'un système de
vidéoprotection BRICOMARCHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0748 PORTANT RENOUELEMENT ET EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(BRICOMARCHE à Mehun-sur-Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014, enregistré sous le numéro 2009/0047, portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BRICOMARCHE situé ZAC des Aillis à Mehun-sur-Yèvre ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Denis MATHUREL, Président Directeur Général de l'établissement BRICOMARCHE en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 6 avril 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean Denis MATHUREL est autorisé à compléter par 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures et renouveler 26 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, le système de vidéoprotection au sein de son établissement BRICOMARCHE situé ZAC des Aillis à Mehun-sur-Yèvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est désormais composé de 27 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-018

AP portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection GRAND FRAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0734 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(GRAND FRAIS à Saint Germain du Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, enregistré sous le numéro 2013/0167, portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement GRAND FRAIS situé route de la Charité à Saint Germain du Puy ;

VU la demande présentée par Monsieur Clément GAUTHIER en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Clément GAUTHIER est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement GRAND FRAIS, situé route de la Charité à Saint Germain du Puy, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 30 décembre 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 21 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-019

AP portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection HSBC Mehun sur Yèvre

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0750 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(HSBC à Mehun-sur-Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, enregistré sous le numéro 2011/0130, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire HSBC située 9 place du 14 juillet à Mehun-sur-Yèvre ;

VU la demande présentée par le Directeur de la sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Directeur de la sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire HSBC située 9 place du 14 juillet à Mehun-sur-Yèvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 14 juin 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-020

AP portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection HSBC St Amand Montrond

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2018-01-0749 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(HSBC à Saint Amand Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, enregistré sous le numéro 2011/0131, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire HSBC située 32 rue Nationale à Saint Amand Montrond ;

VU la demande présentée par le Directeur de la sécurité le 12 mars 2018, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Directeur de la sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire HSBC située 32 rue Nationale à Saint Amand Montrond, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 14 juin 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-028

AP portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection PAT A PAIN

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0735 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(PAT A PAIN à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, enregistré sous le numéro 2013/0094, portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PAT A PAIN situé rue aux enfants, ZAC de l'échangeur à BOURGES ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PRELY en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 19 avril 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane PRELY est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PAT A PAIN, situé rue aux enfants – ZAC de l'échangeur à BOURGES, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Les images de la caméra numéro 4 filmant la salle de restauration devront être floutées.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-027

AP portant renouvellement du système de vidéoprotection
MONOP Station SAS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0733 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(MONOP STATION SAS à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, enregistré sous le numéro 2014/0133, portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Monop Station SAS situé Gare SNCF – 5 Avenue Pierre Sémard à Vierzon ;

VU la demande présentée par Madame Valérie AKILAL en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 13 mars 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame AKILAL Valérie est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection au sein de son établissement MONOP Station SAS situé Gare SNCF – 5 Avenue Pierre Sémard à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 30 décembre 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-029

**AP portant renouvellement du système de vidéoprotection
Pharmacie PUIITS BERTEAU**

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018 -01- 0736 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie Puits Berteau à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, enregistré sous le numéro 2014/0063, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Puits Berteau situé à 24 rue Puits Berteau à Vierzon ;

VU la demande présentée par Madame Fabienne SAULE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé, reçue le 3 avril 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à la personne – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Fabienne SAULE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection , au sein de la pharmacie Puits Berteau, située 24 rue Puits Berteau à VIERZON, à compter du 04 octobre 2018 conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-003

AP renouvellement vidéoprotection BANQUE
POPULAIRE VAL DE FRANCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-01-0751 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à Chateaufeillant)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013, enregistré sous le numéro 2012/0171, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE située 16 place du Docteur Guyot à Chateaufeillant ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 5 juin 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE située 16 place du Docteur Guyot à Chateaufeillant, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 14 juin 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-28-001

arrêté 18-44 du 27-07-18 dérogation circulation



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 18-44

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à la situation créée par l'incendie d'un transformateur RTE à Issy-les-Moulineaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que *la rupture d'approvisionnement en électricité consécutive à l'incendie d'un poste RTE à Issy-les-Moulineaux affectant 16 500 clients d'ENEDIS situés dans les communes de Chatillon, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Malakoff* est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et qu'il convient d'installer des postes électrogènes de secours pour y remédier;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires est nécessaire pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules de RTE répondant aux critères ci-après :

- *Tracteur RENAULT immatriculé BD 817 RH*
- *remorque ACTM immatriculée AM 525 BT*

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du 28 juillet 2018 à 18h00 au 29 juillet 2018 minuit
- sur les régions de Pays de Loire, Centre-Val de Loire et d'Ile-de-France

pour un transport Aller-retour de :
RTE GMR Atlantique, 4 Rue du Bois Fleuri 44024 Nantes,
à :
Poste RTE d'Harcourt rue Camille Desmoulins 92& »à ISSY LES MOULINEAUX

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le . *28 juillet 2018*

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
par délégation,


Delphine Balsa

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-11-001

Arrêté interpréfectoral n°2018-1-0766 du 11 07 2018
portant modification statuts syndicat du Canal de Berry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É interpréfectoral n° 2018-1-0766 du 11 juillet 2018

portant modification des statuts du Syndicat du Canal de Berry

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 1/2018 du 2 janvier 2018 conférant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1318 du 31 décembre 2014 modifié portant création du syndicat du canal de Berry et ses statuts annexés,

VU la délibération du syndicat du canal de Berry, en date du 20 mars 2018, modifiant les modalités de calcul des cotisations des membres et l'intégration, au titre de la compétence GEMAPI, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de modifications statutaires définies à l'article 16 des statuts susvisés,

SUR propositions des secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Allier,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les articles 1, 5, 7 et 11 des statuts du syndicat du canal de Berry sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

1/16

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, la présidente du syndicat du canal de Berry, le président du conseil départemental du Cher, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les présidents des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry, Berry Grand Sud, Coeur de France, Le Dunois, Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les Trois Provinces, Coeur de Berry et Pays de Tronçais, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et de l'Allier, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Allier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Allier.

Moulins, le 9 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Dominique SCHUFFENECKER

Bourges, le 11 juillet 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

Syndicat du Canal de Berry

STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....
ARTICLE 2.	Objet.....
ARTICLE 3.	Siège.....
ARTICLE 4.	Durée.....
ARTICLE 5.	Le Comité syndical.....
5-1	Désignation des délégués au Comité syndical.....
5.2	Représentation des membres du Syndicat.....
5.3	Fonctionnement du Comité syndical.....
5.4	Quorum au sein du Comité syndical.....
5.5	Vote au sein du Comité syndical.....
5.6	Délégation du Comité syndical.....
ARTICLE 6.	Le Président du Comité syndical.....
ARTICLE 7.	Les Vice-présidents du Comité syndical.....
ARTICLE 8.	Le Bureau.....
ARTICLE 9.	Membres associés du Syndicat.....
ARTICLE 10.	Le Règlement intérieur.....
ARTICLE 11.	Recettes.....
11.1	Recettes.....
11.2	Dépenses du Syndicat mixte.....
11.3	Modalités de financement des investissements et des projets à caractère structurant.....
ARTICLE 12.	Comptabilité.....
ARTICLE 13.	Adhésion d'un nouveau membre.....
ARTICLE 14.	Retrait d'un membre.....
14.1	Procédure.....
14.2	Conséquences du retrait.....
ARTICLE 15.	Adhésion et retrait de compétence à la carte.....
ARTICLE 16.	Autres modifications statutaires.....
ARTICLE 17.	Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....

Partie 1 : Compétences et fonctionnement du syndicat

ARTICLE 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes concernées par le canal de Berry. Ce syndicat est le fruit de la fusion de l'ensemble des syndicats locaux installés historiquement pour la gestion, l'entretien et la promotion du canal de Berry qui sont :

- le Syndicat Mixte Interdépartemental Canal de Berry (S.M.I.C.B n° Siren : 25188795600018),
- le Syndicat Mixte du Canal de Berry (S.M.C.B n° Siren : 25188585700018),
- le Syndicat Mixte pour l'aménagement Et la Rénovation du Canal de Berry (S.M.E.R.C.A.B n° Siren : 25180226000018),
- le Syndicat Intercommunal de Réhabilitation du Canal de Berry en Val d'Aubois (S.I.R.C.A.B.V.A n° Siren : 25188792300018).

Le Syndicat se fonde dans la perspective du développement environnemental, culturel et touristique du Canal de Berry, dans l'intérêt de chacune des communes **et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (« EPCI-FP »)** adhérents.

Pour ses structures renforcées, le Syndicat devient l'acteur opérationnel majeur, avec le Conseil départemental du Cher, pour la conservation de la totalité du patrimoine existant du Canal de Berry, pour l'amélioration de son parcours en eau et pour la promotion du Canal dans sa globalité.

Pour cet objet, le Syndicat a force de prérogatives dans sa création, la négociation et le financement des projets structurants à venir du Canal de Berry (études et réalisations) auprès des instances locales, nationales et européennes.

Les membres adhérents suivants constituent le Syndicat mixte :

- Annoix
- Augy/Aubois
- Bannegon
- Bourges
- Charenton du Cher
- Colombiers
- Drevant
- Dun sur Auron
- Foecy
- Grossouvre
- Jouet/l'Aubois
- La Chapelle Hugon
- La Guerche/l'Aubois
- Le Chautay
- Le Conseil départemental du Cher
- Marmagne
- Marseilles les Aubigny
- Meaulne - Vitray

- Mehun/Yèvre
- Neuilly en Dun
- Parnay
- Plaimpied
- Sancoins
- Saint Amand Montrond
- Saint Denis de Palin
- Saint Just
- Saint Pierre les Etieux
- Torteron
- Vernais
- Verneuil les Bois
- La Communauté de Communes Berry Grand Sud pour les Communes d'Ainay-le-Vieil, La Perche et Epineuil-le-Fleuriel
- La Communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour les communes de Vierzon, Méry sur Cher, et Thénieux

Au titre de l'exercice de la compétence « GEMAPI » définie à l'article 2 des présents statuts, les membres adhérents sont :

- La Communauté de Communes Berry Grand Sud,
- La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,
- La Communauté de Communes Cœur de Berry,
- La Communauté de Communes Cœur de France,
- La Communauté de Communes du Dunois,
- La Communauté de Communes des Trois Provinces,
- La Communauté de Communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- La Communauté de Communes du Pays de Tronçais,
- La Communauté d'Agglomération Bourges Plus.

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Syndicat du Canal de Berry** ».

ARTICLE 2. Objet

Le Syndicat a pour objet principal : « Valorisation du Canal de Berry »

Pour atteindre cet objectif il pourra mettre en œuvre :

Au titre de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (compétence GEMAPI) :

- La réalisation des études et mesures
- Le maintien et amélioration de l'alimentation
- La coordination des actions de gestion et d'alimentation en eau du canal de Berry
- La remise en état et le maintien en eau des biefs, dans la limite des possibilités contributives du Syndicat
- La remise en état des contre-fossés et des rigoles d'alimentation (cours d'eau et/ou fossés)
- Le suivi et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- La préservation et le renouvellement des espèces végétales, le contrôle des espèces animales.

Au titre du développement et de la promotion :

- L'animation, promotion, communication, signalétique,
- Les études pour le développement économique, touristique,
- Les projets pour le développement économique, touristique (notamment la conduite du projet d'itinéraire cyclable, études et travaux),
- Les aménagements nécessaires à la pratique des activités le long du canal, notamment pour les secteurs de la navigabilité et de la pêche.

Au titre de la pérennité des ouvrages du canal, les études et travaux pour :

- La remise en état des ouvrages d'art et des ouvrages de manœuvres hydrauliques
- L'aménagement des rives et chemins de halage

Les membres du Syndicat qui le souhaiteront pourront adhérer à deux compétences à la carte :

■ Compétence n°1 - entretien courant du Canal :

- le fauchage des rives et chemins de halage
- le maintien des voies de halage et de leur accès, ainsi que des mobiliers,
- l'entretien courant des ouvrages du Canal,
- l'entretien courant des ouvrages d'art, rigoles et fossés connexes,
- l'enlèvement des atterrissements et relèvement des pieds de berges.

■ Compétence n°2 - faucardage des biefs en eau du Canal :

- le faucardage,
- l'enlèvement des végétaux coupés.

ARTICLE 3. Sièg

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, 18000 Bourges.

ARTICLE 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents, tels que listés à l'article 1.

5-1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Communauté de Communes Berry Grand Sud (Ainay le Vieil / La Perche / Epineuil-le-Fleuriel)	3
Annoix	1
Augy/Aubois	1
Bannegon	1
Bourges	5
Charenton du Cher	1
Colombiers	1

Communauté de communes de Vierzon Berry Sologne (Méry sur Cher/ Thénieux/Vierzon)	4
Drevant	1
Dun sur Auron	1
Foecy	1
Grossouvre	1
Jouet/l'Aubois	1
La Chapelle Hugon	1
La Guerche/l'Aubois	1
Le Chautay	1
Le Conseil Départemental du Cher	5
Marmagne	1
Marseilles les Aubigny	1
Meaulne - Vitray	1
Mehun/Yèvre	1
Neuilly en Dun	1
Parnay	1
Plaimpied	1
Sancoins	1
Saint Amand Montrond	2
Saint Denis de Palin	1
Saint Just	1
Saint Pierre les Etieux	1
Torteron	1
Vernais	1
Verneuil les Bois	1
Nombre total de délégués	46

Au titre de l'exercice de la compétence « GEMAPI » définie à l'article 2 des présents statuts, chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Communauté de Communes Berry Grand Sud	3
Communauté de communes de Vierzon Berry Sologne	4
La Communauté de Communes Cœur de Berry	2
La Communauté de Communes Cœur de France	7
La Communauté de Communes du Dunois	5
La Communauté de Communes des Trois Provinces	4
La Communauté de Communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois	6
La Communauté de Communes du Pays de Tronçais	1
La Communauté d'Agglomération Bourges Plus	9
Nombre total de délégués	41

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier. Il est précisé qu'un délégué intercommunal peut également être désigné délégué d'une Commune membre de ce groupement.

Dans le cas où le titulaire et le suppléant sont absents, le titulaire peut donner pouvoir de vote à un autre délégué titulaire, lequel ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Les agents du Syndicat ne peuvent pas être désignés comme délégués au Comité syndical.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

5.2 Représentation des membres du Syndicat

Les représentants du Conseil départemental du Cher, l'ensemble des Communes et de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, de la Communauté de Communes Berry Grand Sud et des Etablissements Publics de Coopération intercommunales à Fiscalité Propre disposent d'autant de voix que de délégués désignés. Chaque délégué des membres adhérents dispose d'une voix.

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat, chaque délégué dispose d'une voix, et s'exprime pour la compétence exercée par la collectivité qu'il représente.

Lors des scrutins à main levée, et en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

5.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité syndical.

5.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate en début de séance et avant chaque vote, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

La présence des délégués est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux délégués à trois jours francs au moins d'intervalle. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

5.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Toutes les questions d'ordre général sont traitées et adoptées en séance plénière (Budget, Compte administratif, élection du Président, des Vice-Présidents...).

Lors des scrutins à main levée, et en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Plusieurs collèges sont installés lors des séances et selon l'ordre du jour afin de dissocier les suffrages par collectivités compétentes avec les délégués de :

- tous les membres adhérents pour le budget et les statuts,
- le Département, les Communes, la Communauté d'Agglomération et les Communautés de Communes qui se sont substituées aux Communes, pour les dépenses courantes et projets structurants hors GEMAPI,
- la Communauté d'Agglomération et les Communautés de Communes pour les questions liées à l'exercice de la compétence GEMAPI,
- les membres adhérents ayant adhéré à une compétence à la carte pour les questions liées à l'exercice de cette compétence.

5.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, chaque attribution ne pouvant être déléguée qu'une seule fois, et à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

ARTICLE 6. Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président est élu par les membres du Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de fonction et de signature aux Vice-présidents et délégation de signature au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 5.6 des statuts.

ARTICLE 7. Les Vice-présidents du Comité syndical

Quatre vice-présidents sont élus par les membres du Comité Syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5-1 pour le mandat des délégués.

Les quatre vice-présidents représentent chacun l'une des principales sections du canal, historiquement couvertes par les anciens syndicats (SMCB, SMERCAB, SIRCABVA) avec la section Verneuil - Thénioux scindée en deux, soit deux vice-Présidents.

Un Vice-Président sera choisi parmi les délégués communaux ou communautaires pour le secteur des communes suivantes :

- Bourges
- Plaimpied-Givaudins
- Saint-Denis de Palin
- Annoix
- Saint-Just
- Dun-sur-Auron
- Parnay
- Verneuil

Un Vice-Président sera choisi parmi les délégués communaux ou communautaires pour le secteur des communes suivantes :

- Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry
 1. Thénioux
 2. Vierzon
 3. Mery sur Cher
- Foecy
- Marmagne
- Mehun-sur-Yevre

Un Vice-Président sera choisi parmi les délégués communaux ou communautaires pour le secteur des communes suivantes :

- Communauté de Communes Berry Grand Sud
 4. Ainay-le-Vieil
 5. La Perche
 6. Epineuil-le-Fleurieul
- Augy-sur-Aubois
- Bannegon
- Charenton-du-Cher
- Drevant
- Colombiers
- Meaulne - Vitray
- Neuilly-en-Dun
- Saint-Amand-Montrond

- Saint-Pierre–les-Etieux
- Sancoins
- Vernais

Un Vice-Président sera choisi parmi les délégués communaux ou communautaires pour le secteur des communes suivantes :

- La Chapelle-Hugon
- Grossouvre
- La Guerche-sur-l'Aubois
- Marseilles lès Aubigny
- Le Chautay
- Jouet-sur-l'Aubois
- Torteron

ARTICLE 8. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des quatre vice-présidents du Comité syndical, de quatre délégués représentant les membres adhérents.

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 5.4 des présents statuts et du règlement intérieur.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 5.5 des présents statuts.

ARTICLE 9. Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt au Canal de Berry.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 10. Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Partie 2 : Moyens mobilisés par le syndicat

ARTICLE 11. Recettes

11.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1° La contribution des membres

La contribution des membres adhérents est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

Pour le **budget de fonctionnement et le budget d'investissement** du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions sont les suivantes :

a- La contribution du Département du Cher sera définie chaque année lors du vote de son Budget Primitif, après examen d'un projet de budget de fonctionnement et d'investissement du syndicat adopté par délibération du comité syndical.

b- La contribution des Communes et des EPCI-FP est calculée selon le poids de chacune des Communes et EPCI-FP :

Les critères retenus pour le calcul sont les suivants :

- % de la **population** de la commune ou de l'EPCI-FP par rapport au total de l'ensemble des communes. Ce ratio pèse 1/3 de la pondération. (Révision annuelle)

- % du **potentiel financier** de la commune ou de l'EPCI-FP par rapport au total de l'ensemble des communes. Ce ratio pèse 1/3 de la pondération. (Dernières données fiscales connues)

- % du **linéaire** de canal sur la commune ou de l'EPCI-FP, pondéré selon sa nature. Les pondérations seront établies par le comité syndical selon les coûts retenus pour l'entretien de chaque type de section du canal : en eau, vide, comblé ou absent, représentant le dernier 1/3.

Dans tous les cas, pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, le montant de la contribution des Communes et des EPCI-FP ne pourra dépasser le plafond de 5 euros par habitant et par an.

Les modalités de calcul pour définir la contribution de chaque Commune ou EPCI-FP ayant adhéré à la compétence à la carte se font sur les mêmes principes de péréquation, parmi les membres qui l'ont retenue.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre, du Département du Cher, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,

5° Les produits des dons et legs,

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

7° Le produit des emprunts.

11.2 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents.
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement.

11.3 Modalités de financement des investissements et des projets à caractère structurant

Pour la conduite de projets spécifiques, à caractère structurant, il sera soumis au comité syndical des modalités de contribution définies pour chaque projet par décision du comité syndical, sur la base de calculs de péréquation.

Chaque membre délibérera en conséquence pour l'approbation de ces modalités de financement.

ARTICLE 12. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Partie 3 : Modifications du syndicat, dissolution

ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre

En cas de nouvelle adhésion, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 14. Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

Les conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15. Adhésion et retrait de compétence à la carte

Le choix d'adhérer ou de se retirer d'une compétence à la carte se fait par simple délibération de la Commune ou Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomération membre. L'adhésion se fait pour au moins une année civile complète.

Cette décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité syndical, qui en prend acte.

ARTICLE 16. Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 17. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-06-28-003

Arrêté interpréfectoral n°2018-P-682 du 28 06 2018
portant changement nom de la CC Loire Nièvre Bertranges



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2018-P- 682

ARRÊTÉ

portant changement de nom de la communauté de communes
LOIRE NIEVRE ET BERTRANGES

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mars 2018 proposant le changement de nom de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Arbourse du 29 mars 2018, Arzembouy du 06 avril 2018, Champlemy du 11 avril 2018, Guérigny du 06 avril 2018, La Celle sur Nièvre du 12 avril 2018, La Charité sur Loire du 04 avril 2018, Moussy du 03 avril 2018, Murlin du 14 avril 2018, Oulon du 03 avril 2018, Poiseux du 13 avril 2018, Prémery du 04 avril 2018, Saint Aubin Les Forges du 28 mars 2018, Saint Bonnot du 07 avril 2018, Saint Martin d'Heuille du 12 avril 2018, Tronsanges du 29 mars 2018 et Urzy du 05 juin 2018 acceptant le changement de nom ;

Vu les délibérations négatives des conseils municipaux des communes de Beaumont la Ferrière du 02 mai 2018, Chasnay du 14 avril 2018, Chaulgnes du 22 mai 2018, Dompierre sur Nièvre du 09 avril 2018, Nannay du 24 mars 2018 et Varennes les Nancy du 13 avril 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, il est créé une communauté de communes entre les communes de Arbourse, Arthel, Arzembouy, Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Champvoux, Chasnay, Chaulgnes, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, Guérigny, La Celle-sur-Nièvre, La Chapelle-Montlinard, La Charité-sur-Loire, La Marche, Lurcy le Bourg, Montenoison, Moussy, Murlin, Nannay, Narcy, Oulon, Poiseux, Prémery, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Martin-d'Heuille, Sichamps, Tronsanges, Urzy et Varennes-lès-Narcy.

Elle prend le nom de « Communauté de communes Les Bertranges ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges, les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de chaque département.

Fait à Nevers, le
Le Préfet de la Nièvre

28 JUIN 2018

Stéphane COSTAGLIOLI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Fait à Bourges, le
La Préfète du Cher

11 JUIN 2018

Thibault DELOYE
Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-03-001

Arrêté n° 2018-01-0683 du 3/7/18 modifiant l'arrêté
prefectoral n° 2015-0187 du 25/02/15 autorisant une
association à dispenser la formation à la conduite et à la
sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion
EXTENSION CATEGORIE AM
sociale ou professionnelle

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ N° 2018-01-0683 du 3 juillet 2018
modifiant l'arrêté n° 2015-1-0187 du 25 février 2015
autorisant une association à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour
faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0187 du 25 février 2015 autorisant Mme BERTHOMMIER Christiane, Présidente de l'association « ACCUEIL ET PROMOTION », à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, située 5 rue Samson à BOURGES, sous le numéro I 15 018 0001 0 pour la catégorie B/B1 du permis de conduire ;

Considérant la demande de Mme BERTHOMMIER, reçue le 2 mai 2018, complétée le 22 juin 2018, en vue de solliciter la modification de l'agrément précité pour dispenser la catégorie AM du permis de conduire ainsi que les documents à l'appui de cette demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0187 du 25 février 2015 autorisant Mme BERTHOMMIER Christine, au nom de l'association « ACCUEIL ET PROMOTION » à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, située 5 rue Samson à BOURGES est modifié comme suit :

«l'association est habilitée, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser la formation AM».

Le reste demeure sans changement.

.../...

Article 2 – Le présent agrément reste valable jusqu'au 25 février 2020.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé :Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-04-003

Arrêté n° 2018-1-0691 du 28 Juin 2018 portant
renouvellement d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur ^{Renouvellement agrément} et de la sécurité routière -
"CER MEHUN" 190 rue Jeanne d'Arc à
MEHUN-SUR-YEVRE (M. Alain CAMUS)

Arrêté n° 2018-1-0691 du 28 juin 2018
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0562 du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2013-1-0694 du 28 juin 2013 autorisant M. Alain CAMUS, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER MEHUN » sous le numéro E 08 018 0191 0, situé 190 rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain CAMUS reçue le 15 mai 2018, complétée le 18 juin 2018, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'agrément préfectoral n° 2013-1-064 du 28 juin 2013, modifié le 25 juin 2014, autorisant M. Alain CAMUS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER MEHUN » situé 190 rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE, est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 28 juin 2018. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

AM – A1- A2 – A -B – B/AAC – B1.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections.

Article 10 – M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-18-002

arrêté n° 2018-1-794 du 18 juillet 2018 autorisant les
agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité du 10 au 12 août
2018

Bourges le 18 juillet 2018

ARRÊTÉ n° 2018-1-0794 du 18 juillet 2018
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'agence Centre-Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation à procéder à des palpations de sécurité pour la période du vendredi 10 août 2018 au dimanche 12 août 2018 inclus ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant les grands départs pour les congés estivaux du vendredi 10 août 2018 au dimanche 12 août 2018 et les congés scolaires d'été ;

.../...

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du vendredi 10 août 2018 au dimanche 12 août 2018 inclus, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés dans les lieux suivants :

- gare de Bourges ;
- gare de Vierzon.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Cher (Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES) ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-23-001

Arrêté n° 2018-1-800 modifiant l'arrêté n° 2004-1-345 du 13 avril 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la Fédération des Chasseurs du Cher.

Préfecture du Cher
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ n° 2018-1-800
modifiant l'arrêté n° 2004-1-345 du 13 avril 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses suppléants
auprès de la Fédération des Chasseurs du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° 2004-1-345 du 13 avril 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la Fédération des Chasseurs du Cher, dénommée « régie Chasse Cher »,

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Cher du 16 juillet 2018,

Considérant que le départ en retraite du directeur de la Fédération nécessite la nomination d'un remplaçant,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 13 avril 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Mme Valérie BRUYERRE-VOISIN, secrétaire et M. Willy GERBAUD, directeur, sont désignés régisseurs de recettes suppléants.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher et M. le Directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 23 juillet 2018
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
signé: Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-13-001

Arrêté n° 2018-1773 du 13 juillet 2018 réglementant le transport de bouteilles en verre sur la voie publique à l'occasion de la diffusion du match de la finale de la coupe

du monde à la halle au blé à Bourges
Arrêté réglementant le transport de bouteilles en verre sur la voie publique à l'occasion de la diffusion du match de la finale de la coupe du monde à la halle au blé à Bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-1- 773 DU 13 JUILLET 2018
RÉGLEMENTANT LE TRANSPORT DE BOUTEILLES EN VERRE SUR LA VOIE PUBLIQUE
A L'OCCASION DE LA DIFFUSION DU MATCH DE LA FINALE DE LA COUPE DU MONDE
A LA HALLE AU BLÉ A BOURGES**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3334- 2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-618 du 22 mars 2010 réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacles et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant la diffusion sur écran géant du match de la finale de la coupe du monde à la halle au blé à Bourges ;

Considérant que cet événement est susceptible d'attirer de nombreuses personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier après la fin du match, en raison de la consommation excessive de boisson alcoolisées ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boisson alcoolisées ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport de boissons alcoolisées ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre, une fois brisés, constituant sur la voie publique des dangers pour les individus et sont susceptibles de constituer des armes par destination ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

A R R E T E

Article 1^{er} – Le transport par tout récipient en verre de toute boisson est interdit dans le périmètre ci-dessous délimité, le dimanche 15 juillet 2018 de 16h00 à 2h00 du matin :

- Rue Littré,
- Place Planchat
- Rue des Arènes
- Place Clamecy
- Rue des Trois Bourses
- Rue de La Chappe
- Boulevard de Juranville
- Rue V. Jankélévitch
- Rue du Pré Doulet
- Rue du Champ de Foire
- Rue de l’Ile d’Or.

Un plan est joint en annexe.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique et M. le maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 13 juillet 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2018-06-27-009

Arrêté N°2018-1-0622 Accordant la médaille d'Honneur
des Sapeurs-Pompiers
Promotion 14 juillet 2018

PRÉFET DU CHER

La Préfète

Arrêté n° 2018-1-0622
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

~~~~~  
**Promotion du 14 juillet 2018**  
~~~~~

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er

Des médailles d'honneur avec rosette sont décernées, pour mérites exceptionnels, aux officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'argent avec rosette :

- Monsieur Philippe BOUGRAT, Adjudant-chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Cher
- Monsieur Gérard CHEDIN, Capitaine (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Cher

Article 2

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille de grand or :

- Monsieur Michel JANVIER, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Charenton
- Monsieur Jean-Michel DEBONNAIRE, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Gracay

Médaille d'or :

- Monsieur AUTISSIER Jean-Christophe, Capitaine (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Eric BOBIN, Adjudant-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Chateauneuf
- Monsieur Christophe BRASSIER, Adjudant-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Vierzon
- Monsieur Stéphane COULEON, Adjudant (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de Bourges-Gibjoncs
- Monsieur Gérard CHARPY, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Bannegon
- Monsieur Hervé FAUCHERE, Adjudant-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur Christophe FOUCHARD, Adjudant-Chef (professionnel) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Denis GUERIN, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur Marc RAIMBAULT, Capitaine (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Léré

Médaille d'argent :

- Monsieur Yanis BERLAND, Sergent-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Léré
- Monsieur Benoit CHABASSIER, Adjudant-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Herry
- Monsieur Sébastien CHANTEREAU, Adjudant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Dun-sur-Auron
- Monsieur Laurent COSNEFROY, Adjudant-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Léré
- Monsieur Michael DUBOIS, Sergent-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Nérondes
- Monsieur Adrien DUCHENE, Adjudant-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Jouet
- Monsieur André DUPLAIX, Adjudant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Brecy et de Sainte-Solange
- Monsieur Xavier DURAND, Vétérinaire Commandant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Groupement SSSM
- Monsieur Christophe NOE, Adjudant-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Culan
- Monsieur Richard PENARD, Sergent-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Dun-sur-Auron
- Monsieur Jean-François RAFAITIN, Adjudant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Vailly
- Madame Anne RAIMBAULT, Sergent-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur Vincent REZEAU, Adjudant-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Vailly
- Madame Fabienne ROMELLI, Sergent-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Brecy et de Sainte-Solange
- Monsieur David SOULIER-BOIS, Sergent-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Herry
- Monsieur Mickael VACHERON, Adjudant-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Saint-Florent-sur-Cher

Médaille de bronze:

- Monsieur Cédric AMIABLE, Caporal (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Chateauneuf
- Monsieur Stéphane AUCLIN, Adjudant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Brecy et de Sainte-Solange
- Monsieur Nicolas BARRE, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Jérôme BILBEAU, Sergent-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Bannegon
- Monsieur Julien BONTEMPS, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Aubigny-sur-Nère
- Monsieur Raphaël BREDON, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Danjons
- Madame Marine BURLAUD, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Mehun-sur-Yèvre
- Madame Catherine CARCAGNO, Infirmière (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Blancafort
- Madame Ludivine CHAUVEAU, Sergent (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Culan
- Monsieur Maxime CENDRIER, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Chezal-Benoit
- Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Lieutenant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours Le Chatelet
- Monsieur Kantara DANAU, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Nérondes
- Madame Filomène DE CARVALHO, Caporal (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Neuvy
- Monsieur Anthnoy DELAHAY, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Henrichemont
- Madame Céline DURAND, Infirmière (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Sancerre
- Madame Anaëlle GIRARD, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Mehun-sur-Yèvre

- Monsieur Romuald HENRIET, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Sologne
- Monsieur Alexandre JOANNARD, Sergent-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Henrichemont
- Monsieur Stéphane KLEIBER, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Saint Martin
- Monsieur Anthony LAGRANGE, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Menetou-Soulangis
- Monsieur Guillaume LAGRANGE, Caporal (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Menetou-Soulangis
- Monsieur Romain LAUBERTE, Sergent-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Patrick MARENDOWSKI, Lieutenant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Jouet
- Monsieur Frédéric MARTEAU, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Jouet
- Monsieur Jean-Marc MERLE, Pharmacien Lieutenant-Colonel (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Groupement SSSM
- Monsieur Jean-Jacques MUNIER, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Sancergues
- Monsieur Sébastien NIVAULT, Sapeur 2ème classe (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Mehun-sur-Yèvre
- Monsieur Jean-Christophe PIE, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Henrichemont
- Monsieur Raphael PORNIN, Sergent-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Sologne
- Monsieur Pascal PROPHETE, Adjudant (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Chezal-Benoit
- Monsieur Jean-Jacques RAIMBAULT, Sergent-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Henrichemont
- Monsieur Olivier RAIMBAULT, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Henrichemont
- Monsieur Alexandre RESMOND, Sergent (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Danjons
- Monsieur Alexandre RICHARD, Sapeur 1ère classe (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Bourges-Gibjoncs

- Monsieur Yann RICHER, Sergent (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Dun-sur-Auron
- Monsieur Silvain RONDET, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Menetou-Soulangis
- Monsieur Bruno SCHAEVERBEKE, Sergent (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Mehun-Sur-Yèvre
- Monsieur Gaylord TARTIVEL, Sapeur 1ère classe (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de Vierzon
- Monsieur Bruno TREMEAU, Caporal-Chef (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Neuvy
- Monsieur Stéphane VILLEPREUX, Sergent (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Lignières
- Madame Mariane ZSARKO-BERTA, Infirmière Principale (volontaire) au Corps des sapeurs-pompiers du Groupement SSSM

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 27 juin 2018

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-06-29-003

Arrêté n°2018-1-0676

Accordant la médaille d'Honneur Agricole Promotion 14
juillet 2018

A R R E T E N° 2018-1-0676

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BARDEAU FERRIEUX Alain**

Chargé de Clientèle Particuliers, CREDIT MUTUEL DU CENTRE, ORLEANS CDX 9
demeurant à BOURGES

- **Monsieur BERNARD Denis**

Responsable de site, Axéreal SCA Moulins-sur-Yèvre, MOULINS-SUR-YEVRE
demeurant à IGNOL

- **Monsieur CAGLIONI Stéphane**

Technico-commercial, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OLIVET
demeurant à SAINT-DOULCHARD

- **Monsieur CHAGNON Jerome**

Agent de maîtrise, SICA SAS AXEREAL, OLIVET
demeurant à COLOMBIERS

- **Madame CHEVALIER Christelle**

Secrétaire, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, BOURGES
demeurant à MORTHOMIERS

- **Monsieur GODON Jerome**

Responsable de site, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OIZON
demeurant à HENRICHEMONT

- **Madame KURZAWA Nathalie**

Conseillère risques complexes, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE

- **Monsieur LAVALETTE Eric**
Conducteur de véhicule, AXEREAAL Services, OLIVET
demeurant à BENGY-SUR-CRAON
- **Madame MARTIN Virginie**
Responsable institutionnelle, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
demeurant à BOURGES
- **Monsieur MOLLON Didier**
Chauffeur, AXEREAAL Services, OLIVET
demeurant à SAINT-SATUR

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BARBIER Laurent**
Conducteur de véhicule, AXEREAAL Services, OLIVET
demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- **Monsieur BLAY Dominique**
Responsable de site, Axéreal SCA Les Aix-d'Angillon, LES AIX-D'ANGILLON
demeurant à IVOY-LE-PRE
- **Monsieur CHARVILLAT Claire**
Conseil commercial assurances, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
demeurant à SAINT-AMBROIX
- **Monsieur CORCELLE Philippe**
Technicien expérimentation, AXEREAAL INNOVATIONS, OLIVET
demeurant à BRINON-SUR-SAUDRE
- **Monsieur CROCHET Philippe**
Agent conseil appro. collecte 2ème classe, Axéreal SCA Les Aix-d'Angillon, LES AIX-D'ANGILLON
demeurant à AVORD
- **Madame DEBRAY Corinne**
Assistante administrative, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAAL, OLIVET
demeurant à MEHUN-SUR-YEVRE
- **Monsieur GIRARD Pascal**
Chauffeur Poids lourd, AXEREAAL Services, OLIVET
demeurant à ARGENT-SUR-SAUDRE
- **Madame HERVAULT Véronique**
Comptable, AXEREAAL SCA, OLIVET
demeurant à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
- **Monsieur JOURDAN Denis**
Technicien semences, FERTIBERRY SEMENCES, ISSOUDUN
demeurant à MEREAU
- **Monsieur MARTINET Didier**
Informaticien, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à BOURGES

- **Monsieur PELTIER Philippe**
Responsable de site, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL, OLIVET
demeurant à SAINT-BOUIZE
- **Madame PREAUX Marie-Christine**
Informaticienne, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-DOULCHARD
- **Monsieur RONDIER Laurent**
Responsable de site en coopérative agricole, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
AXEREAL, OLIVET
demeurant à LES AIX-D'ANGILLON
- **Monsieur VILPOUX Christophe**
Chargé d'Affaires Professionnels, CREDIT MUTUEL DU CENTRE, ORLEANS CDX 9
demeurant à VIERZON

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BOUGRAT Thierry**
Technicien expérimentation, AXEREAL INNOVATIONS, OLIVET
demeurant à SAVIGNY-EN-SEPTAINE
- **Monsieur BOURCHEIX Philippe**
Responsable de service, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
demeurant à BERRY-BOUY
- **Madame JAMET Valérie**
Employée de banque, Caisse de Crédit Mutuel Agricole du Centre, ORLEANS
demeurant à BOURGES
- **Monsieur LASSAUNIERE Alain**
Technico-commercial, Axéreal SCA Charentonnay, CHARENTONNAY
demeurant à BAUGY
- **Monsieur PELTIER Alain**
Responsable de site, ALLIANCE NEGOCE - Gpe AXEREAL, OLIVET CDX
demeurant à ARGENT-SUR-SAUDRE
- **Monsieur VALTEAU Jean-Pierre**
Attaché commercial, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, CHARTRES
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-PUY
- **Monsieur VOISIN Gilles**
Magasinier, AX'VIGNE, OLIVET
demeurant à MONTIGNY

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur GUENIN Pascal**
Ouvrier mécanicien 1er échelon, Axéreal SCA Moulins-sur-Yèvre, MOULINS-SUR-YEVRE
demeurant à MOULINS-SUR-YEVRE

- **Monsieur MAUNY Frédéric**

Technicien assurance, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
demeurant à REUILLY

Article 5 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 29/06/2018

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-13-003

Arrêté préfectoral n° 2018-1-781 du 13 juillet 2018 portant
convocation des électeurs et fixant le déroulement des
opérations électorales - tribunal de commerce de Bourges
*Elections partielles des juges au tribunal de commerce de Bourges : arrêté portant convocation
des électeurs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 13 juillet 2018

**RENOUVELLEMENT PARTIEL
DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES**

Scrutin de 2018

ARRÊTÉ n° 2018-1-781

**portant convocation des électeurs
et fixant le déroulement des opérations électorales**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant que les mandats de juges consulaires auprès du tribunal de commerce de Bourges détenus par Mme Béatrice DINOCHÉAU, MM. Antoine JOCHYMS et Denis MALLET sont appelés à être renouvelés à la date du 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des sièges de trois juges consulaires du tribunal de commerce de Bourges.

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce sont informés du **renouvellement de trois sièges de juges au tribunal de commerce de BOURGES**. Les juges des tribunaux de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

1/4

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 : Les déclarations de candidature aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Bourges seront reçues, pour le 1^{er} tour de scrutin, jusqu'au **jeudi 20 septembre 2018 à 18h00**, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00 (18h00 le jeudi 20 septembre 2018), à la préfecture du Cher (bureau de la réglementation générale et des élections).

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire dûment désigné. Elle doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux articles L.723-4 et L.723-7 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent et en avise les intéressés par écrit.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est acceptée après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture du Cher le **vendredi 21 septembre 2018** et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges.

Les candidatures déposées pour le premier tour de scrutin restent valables pour le second tour sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription. Il n'est pas possible de se désister ou de procéder à un remplacement entre les deux tours de scrutin.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de 30 ans au moins, qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral, à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte, inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L.713-7 du code de commerce dans le ressort du tribunal de commerce de BOURGES ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes et justifiant soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice pendant une durée totale cumulée de 5 ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 ou de l'une des professions énumérées à l'article L. 713-7 1° d) du code de commerce.

Article 4 : Le vote a lieu uniquement par correspondance. Les électeurs sont invités à faire parvenir leur vote au plus tard, le **jeudi 11 octobre 2018 à 18h00** pour le premier tour de scrutin. Si l'organisation d'un second tour de scrutin est nécessaire, les votes devront parvenir au plus tard le **mercredi 24 octobre 2018 à 18h00**. Les votes sont à adresser, uniquement par voie postale, à la préfecture du Cher à l'aide de l'enveloppe d'envoi de l'enveloppe de scrutin fournie (aucun dépôt à la préfecture n'est accepté).

Chaque électeur recevra, au moins douze jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, les enveloppes qui devront être utilisées pour voter (1 enveloppe de scrutin et une enveloppe d'envoi). En cas de second tour, un second jeu d'enveloppes sera adressé la semaine suivant les résultats du premier tour.

2/4

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Ce bulletin peut être :

- soit un bulletin qu'il rédige lui-même. L'électeur indique sur cet unique bulletin le ou les noms des candidats qu'il souhaite voir élus en panachant si besoin entre les différents candidats ou différentes listes.
- soit l'un des bulletins imprimés et envoyés le cas échéant par certains candidats (ou listes de candidats). Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent y retrancher ou y ajouter des noms.

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être inférieur ou égal à celui des juges à élire, c'est-à-dire **3**. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette dernière dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Cette enveloppe d'envoi revêtue de la signature de l'électeur doit être adressée au préfet sous pli fermé.

Article 5 : Le dépouillement et le recensement des votes émis au premier tour de scrutin de cette élection auront lieu le **vendredi 12 octobre 2018 à neuf heures, salle Berthe Morisot à la préfecture du Cher**. En cas de second tour de scrutin, ces opérations auront lieu le **jeudi 25 octobre 2018, à neuf heures, dans la même salle**.

Seront déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu dans ces conditions ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise lors d'un second tour qui aura lieu le jeudi 25 octobre 2018 à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

Article 6 : Le recensement des votes sera effectué par la commission électorale prévue à l'article L.723-13 du code de commerce, présidée par un magistrat du tribunal de grande instance de Bourges désigné par le Premier Président de la cour d'appel de Bourges. Cette commission, dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce, est composée, outre son président, de deux juges d'instance.

Les résultats du scrutin seront proclamés publiquement par le président de la commission électorale et immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce de Bourges.

Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Le premier exemplaire sera adressé au Procureur Général près la cour d'appel de Bourges, le second au préfet du Cher et le troisième au greffe du tribunal de commerce de Bourges.

Article 7 : Les opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce peuvent faire l'objet par tout électeur d'une contestation dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats devant le tribunal d'instance de Bourges qui statue en dernier ressort.

3/4

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à M. le Président du tribunal de grande instance de Bourges et à M. le Président du tribunal de commerce de Bourges.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-09-002

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 relatif à la composition
de la commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) du Cher

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Bourges, le 9 juillet 2018

Arrêté préfectoral n° 2018-1-0701
relatif à la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial du Cher (CDAC)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-26, R.751-1 à R.752-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014- 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher à compter du 4 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0601 du 19 juin 2015 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, Secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu les consultations opérées auprès des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, le 24 mai 2018 ;

Vu les consultations opérées auprès des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, le 24 mai 2018 ;

Vu les propositions du président de l'association des maires du Cher, reçues le 26 juin 2018, concernant la désignation de deux membres représentant les maires et de deux membres représentant les intercommunalités au niveau du département ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

1/3

ARRÊTE :

Article 1er : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher est composée ainsi qu'il suit :

A) Le président :

- La Préfète du Cher ou son représentant.

Le Président ne prend pas part au vote.

B - Les sept élus locaux suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation de l'établissement commercial ou son représentant,
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général,
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant,
- e) Le président du conseil régional ou son représentant,
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - *Titulaire* : M. Olivier HURABIELLE, maire de CUFFY,
 - *Suppléante* : Mme Laurence RÉNIER, maire d'AUBIGNY-SUR-NÈRE,
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - *Titulaire* : M. Thierry VINÇON, président de la communauté de communes Cœur de France,
 - *Suppléante* : Mme Sophie BERTRAND, présidente de la communauté de communes Cœur de Berry.

Lorsque l'un des élus mentionnés aux a) à g) détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation d'un projet ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

C - Les quatre personnalités qualifiées :

1) Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi les suivantes :

- **Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC du Cher) :**
 - Titulaire* : Mme Ingrid MEERSCHOUT
 - Suppléant* : M. Ange GRYNIA
- **Association UFC QUE CHOISIR du Cher :**
 - Titulaire* : M. Christian PERSONNAT, président
 - Suppléant* : M. Gilles AUDOT, vice-président

2/3

- **Association INDECOSA CGT 18 :**
Titulaire : M. Guy LEGER, président
Suppléant : M. Bernard VINCENT, trésorier
- **Fédération départementale des Familles de France :**
Titulaire : Mme Monique GUEGUEN, présidente
Suppléante : Mme Annick THIBEAULT, trésorière

2) Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les suivantes :

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E. du Cher) :**
Titulaire : Mme Béatrice RENON, Architecte DPLG
Suppléante : Mme Catherine MAGUIN, Architecte DPLG
- **Nature 18 :**
M. Bernard SOUDÉE
- **Association Mon Cher Vélo :**
Titulaire : M. Adrien LELIEVRE
Suppléant : M. Franck MUSSIO
- **Architecte DPLG Agaura :**
M. Sylvain GAUCHERY

Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées aux 1) et 2) est de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun élu ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du Cher détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Pour chacun des autres départements, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées de la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Article 3 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 7 : Pour chaque demande, un arrêté préfectoral fixe la composition de la Commission Départementale.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 9 juillet 2018
P/La Préfète,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-26-001

Arrt 18-42 du 26-07-18_COTRRIM

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**ARRÊTÉ n° 18-42 du 26 juillet 2018
portant approbation du contrat territorial
de réponse aux risques et aux effets des menaces**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,
- VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,
- VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) de la zone de défense et de sécurité OUEST annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2018-06-01-004

CA Orléans délégation OS Chorus au 010618

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

DECISION DU 1^{er} JUIN 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Florence PEYBERNES aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 5 décembre 2017,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

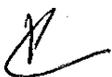
La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

La Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1^{er} juin 2018

Le Procureur Général



Martine CECCALDI

La Première Présidente



Florence PEYBERNES

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Philippe CARIOU	Directeur Délégué À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes. -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTREAU Elsa	Chef du pôle Chorus (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
Christophe VEIRANO	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Katty TABAR	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-05-003

Composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté préfectoral n° 2018.1. 699 du 5 juillet 2018

portant désignation des membres
de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0685 du 10 juillet 2015 portant composition de la commission départementale de taxis et voiture de transport avec chauffeur pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1- 684 du 3 juillet 2018 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;

Vu les propositions recueillies ;

Considérant qu'il convient de procéder à la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

Article 1er : La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes du Cher, présidée par la préfète ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

.../...

A - REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DE L'ÉTAT

- Mme la Préfète du Cher ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

B – REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- Union départementale des artisans taxis du Cher :

- M. Gianni CAMPO, titulaire
- M. Denis LEFEBVRE, suppléant

- M. Rodolphe JENNEAU, titulaire
- Mme Myriam LUTHON, suppléante

- Syndicat des artisans taxis du Cher

- M. Emmanuel PAVIOT, titulaire
- M. Christophe BERNAL, suppléant

- M. Ludovic MARQUET, titulaire
- M. Stéphane JELIC, suppléant

- VTC

- M. Eric DUEZ, représentant la FF EVTC.

C - REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Conseil régional Centre-Val de Loire

- ✓ en matière de transports scolaires

- Mme Michelle RIVET, vice-présidente du conseil régional, titulaire
- M. Joël CROTTÉ, conseiller régional, suppléant

- ✓ en matière de transports interurbains

- M. Philippe FOURNIÉ, vice-président du conseil régional, titulaire
- Mme Agnès SINSOULIER-BIGOT, vice-présidente du conseil régional, suppléante

- Conseil départemental du Cher (transports scolaires des élèves handicapés)

- M. Daniel FOURRÉ, vice-président du conseil départemental, titulaire
- Mme Corinne CHARLOT, conseillère départementale, suppléante

- Communauté d'agglomérations Bourges Plus (transports urbains de la communauté de communes)

- Mme Nathalie BONNEFOY, conseillère communautaire, titulaire
- M. Jean-Michel DAMIEN, conseiller communautaire, suppléant

- Ville de Vierzon ((transports urbains de Vierzon)

- Mme Gill GAUCHER, adjointe au maire, titulaire
- M. Fabrice TRIPEAU, conseiller municipal, suppléant

D - REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES USAGERS

- Association UFC QUE CHOISIR du Cher

- M. Christian LABENNE, titulaire
- Serge RIEUPEYROU, suppléant

- Fédération départementale Familles de France

- Mme Annick THIBEAULT, titulaire
- Mme Monique GUEGUEN, suppléante

- Association « Paralysés de France »

- M. Laurent MECHINEAU, titulaire
- Mme Linda GOMANT, suppléante

- Association « Automobile Club du Centre »

- Mme Lucette RAUDET, titulaire
- M. Sylvain DUTOUYA, suppléant.

Article 2 : La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

En cas de remplacement d'un membre de la commission en cours de mandat, le successeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-03-003

Création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté préfectoral n° 2018.1. 684 du 3 juillet 2018

portant création
de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4, R. 3121-5, D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0685 du 10 juillet 2015 portant composition de la commission départementale de taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

.../...

ARRÊTE :

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 1er : La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes du Cher (CLT3P), présidée par la préfète ou son représentant, est créée dans le département du Cher.

Article 2 : La composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes, créée à l'article 1^{er}, est composée de quatre collèges comme suit :

- un collège de représentants de l'État ;
- un collège de représentants des organisations professionnelles, dont le nombre est égal à celui du collège de l'État ;
- un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport ou d'autorité chargée de délivrance des autorisations de stationnement. Le nombre de membres de ce collège est égal à celui du collège de l'État ;
- un collège de représentants des associations, composé de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports. Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui du collège des représentants de l'État.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes est de trois ans.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou du règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes est assuré par le bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher.

Article 4 : La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes établit chaque année un rapport annuel rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le ressort de son périmètre géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- 1° La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- 2° L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;
- 3° Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- 4° Le respect de la réglementation sectorielle ;
- 5° La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 5 : La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues aux articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

Article 6 : La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes peut, sur invitation de son président, entendre toute personne ou tout organisme dont l'audition lui paraît utile et pouvant contribuer à éclairer les délibérations.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2015-1-0685 du 10 juillet 2015 portant composition de la commission départementale de taxis et voitures de transport avec chauffeur est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise aux membres de la commission et aux maires du département.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

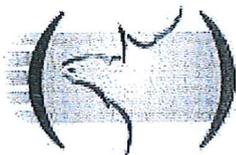
18-2018-06-15-004

Décision subdélégation de signature 18-41



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 18-41

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-40 du 15 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AHMED ABOUBACAR** Faouzia
2. **AUFFRET** Sophie
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNABE** Olivier
7. **BERNARDIN** Delphine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BLOUIN** Corinne
12. **BOTREL** Florence
13. **BOUCHERON** Rémi
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUTROS** Annie
17. **BOUVIER** Laëtitia
18. **CADEC** Ronan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOUILLARD** Frédéric
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DOREE** Marlène
37. **DUCROS** Yannick
38. **DUPRET** Brigitte
39. **DUPUY** Véronique
40. **EVEN** Franck
41. **FAUCON** Stéphane
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GERARD** Benjamin
47. **GIRAULT** Cécile
48. **GIRAULT** Sébastien
49. **GODAN** Jean-Louis
50. **GUENEUGUES** Marie-Anne
51. **GUERIN** Jean-Michel
52. **GUILLOU** Olivier
53. **HACHEMI** Claudine
54. **HELSENS** Bernard
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **KACAR** Huryie
58. **KERAMBRUN** Laure
59. **KEROUASSE** Philippe
60. **LANCELOT** Kristell
61. **LAPOUSSINIERE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE HELLEY** Eric
65. **LE LOUER** Anita
66. **LE NY** Christophe
67. **LE ROUX** Marie-Annick
68. **LEFAUX** Myriam
69. **LEGROS** Line
70. **LEJAS** Anne-Lyne
71. **LEROUX** Valentin
72. **LEROY** Stéphanie
73. **LODS** Fauzia
74. **LY** My
75. **MARSAULT** Hélène
76. **MAY** Emmanuel
77. **MENARD** Marie
78. **MONNIER** Priscilla
79. **NICOLAS** Fabienne
80. **NJEM** Noémie
81. **PAIS** Régine
82. **PELLIEUX** Aurélie
83. **PERNY** Sylvie
84. **PESEL** Anne-Gaëlle
85. **PIETTE** Laurence
86. **PICOUL** Blandine
87. **POIRIER** Michel
88. **POMMIER** Loïc
89. **PRODHOMME** Christine
90. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
91. **REPESE** Claire
92. **RICE** Frédéric
93. **ROUX** Philippe
94. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
95. **SADOT** Céline
96. **SALAUN** Emmanuelle
97. **SCHMITT** Julien
98. **SOUFFOY** Colette
99. **TOUCHARD** Véronique
100. **TRAULLE** Fabienne
101. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. AUFFRET Sophie
2. AVELINE Cyril
3. BENETEAU Olivier
4. BENTAYEB Ghislaine
5. BERNABE Olivier
6. BERNARDIN Delphine
7. BIDAULT Stéphanie
8. BOTREL Florence
9. BOUCHERON Rémi
10. BOUEXEL Nathalie
11. BOUTROS Annie
12. CAIGNET Guillaume
13. CAMALY Eliane
14. CARO Didier
15. CHARLOU Sophie
16. CHENAYE Christelle
17. CHERRIER Isabelle
18. CHEVALLIER Jean-Michel
19. COISY Edwige
20. CORPET Valérie
21. CORREA Sabrina
22. CRESPIN (LEFORT) Laurence
23. DO-NASCIMENTO Fabienne
24. DOREE Marlène
25. DUCROS Yannick
26. EVEN Franck
27. FAUCON Stéphane
28. FUMAT David
29. GAUTIER Pascal
30. GERARD Benjamin
31. GUENEUGUES Marie-Anne
32. GUILLOU Olivier
33. HERY Jeannine
34. KEROUASSE Philippe
35. LE LOUER Anita
36. LE NY Christophe
37. LANCELOT Kristell
38. LEBRETON Alain
39. LEFAUX Myriam
40. LEGROS Line
41. LEROUX Valentin
42. LODS Fauzia
43. MARSAULT Hélène
44. MAY Emmanuel
45. MENARD Marie
46. MONNIER Priscilla
47. NJEM Noémie
48. NICOLAS Fabienne
49. PAIS Régine
50. PELLIEUX Aurélie
51. PICOUL Blandine
52. POIRIER Michel
53. POMMIER Loïc
54. PRODHOMME Christine
55. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
56. REPESSE Claire
57. RICE Frédéric
58. SALAUN Emmanuelle
59. SCHMITT Julien
60. SOUFFOY Colette
61. TOUCHARD Véronique
62. TRAULLE Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - CARO Didier
- 3 - CHARLOU Sophie
- 4 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 5 - LEROUX Valentin
- 6 - MAY Emmanuel
- 7 - NJEM Noémie
- 8 - REPESSE Claire
- 9 - RICE Frédéric

Article 2 - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-40 du 15 juin 2018.

Fait à Rennes, le 15 juin 2018

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST-adjoint



Sophie CHARLOU

PREFECTURE DU CHER

18-2018-06-15-003

Délégation de signature à M. Patrick DALLENNES



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 18 - 40

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA , délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT et Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018.

Sophie CHARLOU, assurant l'intérim du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Sophie CHARLOU, assurant l'intérim du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sophie CHARLOU est exercée par :

- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées ,
- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO,, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick

DUCROS, Stéphane FAUCON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX et Claire REPESSE,; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,

- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Laurence CRESPIAN, Fabienne DONASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAULLE ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,

- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),

- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d’absence ou d’empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l’équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l’exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l’équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l’équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l’exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l’engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d’analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l’approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d’entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d’absence ou d’empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d’absence ainsi que les correspondances courantes, à l’exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Johann BEIGNEUX, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yves TREMBLAIS, Yvon LE RU, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargée d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,

- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **15 JUIN 2018**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-02-002

Portant approbation du PPI du centre emplisseur
BUTAGAZ à Aubigny sur Nère

PRÉFET DU CHER

Service des Sécurités
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 02 JUIL. 2018

ARRÊTÉ N°2018-1-0660
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du centre emplisseur
BUTAGAZ site d'AUBIGNY SUR NERE

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO III,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L711-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R Ê T É

Article 1 : Les dispositions du Plan Particulier d'Intervention de BUTAGAZ – Site d'Aubigny sur Nère, ci-après annexées, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : L'arrêté n°2014-1-1295 du 23 décembre 2014 est abrogé.

Article 3 : M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

La préfète,



Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-06-29-002

**Portant habilitation funéraire de l'établissement ALEX
SERVICES sis 22 rue Alfred Clément à Givardon (18600)**

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-1-0681
portant habilitation funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 29 janvier 2018 par M. Alexandre AESCHLIMAN, gérant de l'établissement de marbrerie funéraire dénommé ALEX SERVICES, sis 22, rue Alfred Clément à Givardon (18600), dossier complété le 21 juin 2018 ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de marbrerie funéraire dénommé ALEX SERVICES sis 22, rue Alfred Clément à Givardon (18600), représenté par M. Alexandre AESCHLIMAN, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations,

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-426.**

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 29 juin 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-19-002

Portant renouvellement d'habilitation de la chambre
funéraire des Ets GAUBIER sise ZA route de Groises - rue
Célestin Lamy à Sancergues 18140

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-1-0797
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2012-1-832 du 24 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire des Etablissements GAUBIER, dont le siège social est situé 92, rue Saint-Agnan – 58200 Cosne Cours sur Loire, dénommé Etablissements GAUBIER, sis Z.A. route de Groises, rue Célestin Lamy à Sancergues (18140), pour exercer, sur le territoire national, l'activité de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire, pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 11 juillet 2018 par M. Laurent CAMPOS, gérant de l'établissement secondaire dénommé Etablissements GAUBIER sis Z.A. route de Groises, rue Célestin Lamy à Sancergues (18140) ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire dénommé Etablissements GAUBIER, sis Z.A. route de Groises, rue Célestin Lamy à Sancergues (18140), exploité par M. Laurent CAMPOS, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordée pour une durée **de 6 ans à compter du 24 juillet 2018.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-428**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou partie des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 juillet 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-19-001

Portant renouvellement d'habilitation funéraire des Ets
GAUBIER sise ZA route de Groises - rue Célestin Lamy à
Sancergues 18140 pour diverses activités funéraires

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-1-0796
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2012-1-833 du 24 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire des Etablissements GAUBIER, dont le siège social est situé 92, rue Saint-Agnan – 58200 Cosne Cours sur Loire, dénommé Etablissements GAUBIER, sis Z.A. route de Groises, rue Célestin Lamy à Sancergues (18140), pour exercer, sur le territoire national, diverses activités funéraires, pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 11 juillet 2018 par M. Laurent CAMPOS, gérant de l'établissement secondaire dénommé Etablissements GAUBIER sis Z.A. route de Groises, rue Célestin Lamy à Sancergues (18140) ;

Vu le contrat de sous-traitance des soins de conservation, établi le 10 juillet 2013 entre M. Michel LUTIGNIER, directeur général de la société Etablissements GAUBIER dont le siège social est situé 92, rue Saint-Agnan – 58200 Cosne Cours sur Loire, et M. Adrien POUGET, gérant de la Société de Thanatopraxie Nivernaise – STN, dont le siège social est situé 14, rue des Vignes – 58200 Cosne Cours sur Loire, et dont l'établissement secondaire sis 2, rue Jean Gautherin à Nevers (58000) est dûment habilité jusqu'au 11 juin 2021, sous le numéro 2015-58-03-54 ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé Etablissements GAUBIER, sis Z.A. route de Groises, rue Célestin Lamy à Sancergues (18140), exploité par M. Laurent CAMPOS, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieur et extérieur, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation (*en sous-traitance avec la Société de Thanatopraxie Nivernaise – STN sise 2, rue Jean Gautherin à Nevers – 58000*),

est accordée pour une durée **de 6 ans à compter du 24 juillet 2018, soit jusqu'au 23 juillet 2024 inclus**, sous réserve que la Société de Thanatopraxie Nivernaise justifie du renouvellement de son habilitation funéraire avant le 12 juin 2021.

A défaut, la présente autorisation prendra fin le 11 juin 2021.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-427**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou partie des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 juillet 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-02-004

Portant renouvellement d'habilitation funéraire des Pompes
Funèbres Générales sises route de Sury en Vaux à Saint
Satur 18300

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-1-0682
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2012-1-760 du 11 juillet 2012 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai – 75019 Paris, dénommé Pompes Funèbres Générales sises route de Sury en Vaux à Saint Satur (18300), pour exercer, sur le territoire national, diverses activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la déclaration du 16 avril 2018 de la société OGF, siège social sis 31, rue de Cambrai – 75019 Paris, désignant M. Didier ROBERT, par ailleurs représentant légal de l'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Générales, sis route de Sury en Vaux à Saint Satur (18300), gérant de cet établissement, en lieu et place de M. Francis BALTAZAR ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 16 avril 2018 par M. Didier ROBERT, responsable légal et gérant de l'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Générales sises route de Sury en Vaux à Saint Satur (18300) ;

Vu le contrat de sous-traitance des soins de conservation, établi le 9 avril 2014 entre M. Philippe LEROUGE, président-directeur général de la société OGF sise 31, rue de Cambrai – 75019 Paris, et M. Patrick de MEYER, directeur général de l'établissement HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette – 95140 Garges les Gonesses, et dont l'établissement secondaire sis 37, rue du Chancelier à Baugy (18800) est dûment habilité jusqu'au 11 mai 2022, sous le numéro 16-18-391 ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Générales, sises route de Sury en Vaux à Saint-Satur (18300), représenté par M. Didier ROBERT, responsable légal et gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieur et extérieur, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation (*en sous-traitance avec la Société HYGEO POST MORTEM ASSISTANCE sise 37, rue du Chancelier à Baugy – 18800*),

est accordée pour une durée de **6 ans à compter du 11 juillet 2018**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-425**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou partie des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 2 juillet 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS GRACIEUX :	
**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	
***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
CONTENTIEUX :	
****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.
SUCCESSIF :	

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

SP VIERZON

18-2018-07-24-002

AP n°2018-01-0812 portant autorisation d'organiser un
supermotard sur le circuit de karting de
St-Amand-Colombiers

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

**ARRÊTÉ N° 2018-01-0812
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UN SUPERMOTARD SUR LE CIRCUIT DE KARTING SAINT-AMAND-COLOMBIERS**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 du 15 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le Boischaux Moto Club auprès de la société d'assurances LESTIENNE pour l'épreuve de « Championnat de France Supermotard Prestige » les 28 et 29/07/18 , garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de COLOMBIERS en date du 28 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de SAINT-AMAND-MONTROND en date du 16 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du maire de COLOMBIERS en date du 28 avril 2018 réglementant l'accès et la sortie de la piste de karting ;

Vu le règlement particulier visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le numéro : 18/0748 en date du 18/07/ 2018 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : S18272AT du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 14 juin 2018 ;

Considérant la demande présentée le 16 avril 2018 par M. le président du Boischaud Moto Club, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le Championnat de France Supermotard Prestige , les 27, 28 et 29 juillet 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée le Championnat de France Supermotard Prestige, organisée par le Boischaud Moto Club, est autorisée à se dérouler **les 27, 28 et 29 juillet 2018** de 08 heures à 19 heures, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 et 3 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'arrêté du maire du 28 avril 2018, l'accès et la sortie de la piste de karting, sise à COLOMBIERS, au lieu dit « Les Champs Corneau » seront réglementés de la façon suivante :

- Accès : Pour les véhicules en provenance de SAINT-AMAND-MONTROND, en sens unique par le RN 144 et la voie communale du Champ Roué.

Les véhicules en provenance de MONTLUCON, par la voie communale du Champ Roué.

- Sortie : Elle se fera pour tous les véhicules par la voie modifiée et balisée à cet effet, dite voie communale du Champ Roué, en proximité immédiate des clôtures extérieures de la piste

Les 27, 28 et 29 juillet 2018, la voie dite Chemin du Bourg aux Chaumes sera dans son intégralité utilisée pour la circulation engendrée par la manifestation et la commune de COLOMBIERS met à disposition auprès de l'organisateur de la portion de voie communale « Le Champ Roué » située entre les parcelles ZI n° 30-47-52-53-54 et 55.

La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation par les organisateurs.

Article 3

Conformément à l'arrêté du Conseil Départemental n° : S18272AT du 11 juin 2018, à compter du 26/07/2018 et jusqu'au 29/07/2018, la vitesse sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h sur la RD2144 du PR3+500 au PR5+000, sur la commune de COLOMBIERS.

Sur cette section, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage de la manifestation et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'organisateur.

Article 4

La compétition se déroule sur le circuit international homologué de St-Amand-Colombiers.

Sa longueur est de 1405 mètres pour 8 mètres de large.

Le circuit est entièrement fermé par une clôture en grillage.

La clôture séparant les spectateurs du circuit est de 2 mètres, voire 4 mètres à certains endroits dangereux et se situe à 10 mètres de la piste.

Des filets de protection séparent les différentes portions de la piste dans l'enceinte du circuit.

Des blocs de mousse et des rangées de pneumatiques sont mis en place dans les virages.

Des bacs à sable longent tous les abords de la piste

Une partie terre est aménagée sur le bas du circuit côté nord. Celle-ci se compose d'un enchaînement de deux virages relevés à droite, puis d'une table suivie d'un virage à plat à gauche terminée par un virage à droite relevé.

Un commissaire est placé dans chaque virage muni d'un extincteur.

Les pilotes admis sont titulaires d'une licence nationale NCO.

L'épreuve est ouverte à tous les types de motocyclettes solos de 125cc à 650cc mono ou bicylindre répondant aux normes de sécurité imposées par la réglementation technique de la Fédération Française de Motocyclisme.

Le nombre maximum de pilotes solo admis sur la piste est de 32 en course et 38 en essais.

Le nombre d'Officiels Commissaires de Piste est de 22.

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront conformément aux règles techniques édictées par la FFM et notifiés dans le règlement particulier.

Article 5

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 6

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8

La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le dispositif de secours suivant sera effectivement mis en place pendant toute la durée de la manifestation :

- Un médecin durant toute la durée de l'épreuve; samedi 28/07/18 de 7h30 à 19h00 et le dimanche 29/07/2018 de 07h30 à 18h30.
 - Deux ambulances équipées de matériel de réanimation et équipage les 28 et 29/07/18 de 07h30 à 19 h ;
 - Une ambulance et une équipe de 4 secouristes les 28 et 29/07/18 ;
- Des extincteurs sont placés sous la responsabilité des commissaires de piste ;

Article 9

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 10

M. le Sous-préfet de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mrs les maires des communes de SAINT-AMAND-MONTROND et de COLOMBIERS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Boischaud Moto Club.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thibault DELOYE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.